

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## AVIS.

Nous recevons dans la matinée le compte rendu de l'audience du 7 août (affaire Lafarge). Nous publierons ces débats dans un supplément extraordinaire qui paraîtra dans la journée.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)  
(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 22 juillet.

RIVES DES FLEUVES. — ALLUVION. — LAIS ET RELAIS DE LA MER. —  
— DOMAINE PUBLIC.

Les rives d'un fleuve ne cessent pas d'être fluviales par l'effet du flux de la mer. Ainsi, les atterrissements qui se forment le long des rives de la Seine, près de son embouchure dans la Manche, accroissent aux propriétés riveraines à titre d'alluvion et n'appartiennent point à l'Etat comme rivages, lais ou relais maritimes.

Cette solution est conforme au droit romain. *Ceterum si quando vel imbribus, vel mari, vel qua alia ratione ad tempus flumen excrevit, ripas non mutat.* (Loi 2, § 5, ff. de fluminibus) Les anciennes lois françaises n'avaient apporté aucune modification à ce principe. L'ordonnance de la marine de 1681 dit seulement que le rivage de la mer comprend : « tout ce qu'elle couvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'au plus grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves. » Cette définition à laquelle le silence du Code civil oblige de se reporter, peut-elle s'appliquer aux irrptions périodiques de la mer dans les fleuves ? Evidemment non : car, s'il en était ainsi, la limite du rivage de la mer fixée à l'endroit où le plus grand flot de mars peut atteindre serait constamment dépassée. Personne n'ignore en effet que le flux et la mer fait remonter les eaux, dans les rivières qui ont leur embouchure dans la mer, bien au-delà de cette limite légale. Leur gonflement est sensible dans la rivière de la Seine, par exemple, jusqu'à Rouen et en deça. C'est pour cette raison qu'on voulait faire juger contre l'administration des contributions indirectes que la navigation de Rouen au Havre était une navigation maritime et conséquemment affranchie du paiement de l'impôt du dixième du prix des places. Mais il a été décidé contre les entrepreneurs de ce service (arrêts de cassation des 24 juillet 1840 et 22 février 1841) que cette navigation était purement fluviale. Le Domaine pouvait-il faire juger le contraire et prétendre, en vertu de l'art. 558 du Code civil, à la propriété des terrains d'alluvion qui bordent les rives de la Seine entre le Havre et Honfleur sous le prétexte qu'à cet endroit les grèves étant périodiquement couvertes par les eaux de la mer, doivent être considérées comme formant les rivages de la mer ? Etait-il plus fondé à soutenir que l'espèce de baie formée entre ces deux points est un bras de la Manche ? La Cour royale de Rouen a repoussé les prétentions du domaine par arrêt du 26 août 1840, et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté au rapport de M. le conseiller Duplan, sur les conclusions confirmées de M. l'avocat-général Delangle, et contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fichet, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il ne ressort d'aucune de nos lois ou ordonnances, tant anciennes que nouvelles, sagement interprétées, qu'un fleuve affluant à la mer change de nature par l'effet du flux de la mer dans son lit, à ce point qu'il doit être considéré comme bras de mer dans les parties instantanément couvertes par les hautes eaux, et que ses rives cessent d'être fluviales pour prendre le caractère de rives maritimes; que, loin qu'il en soit ainsi, la jurisprudence de tous les temps a généralement repoussé les prétentions du domaine public à cet égard; que, même tout récemment, sur les poursuites de la régie des contributions indirectes, et dans son intérêt propre, il a été reconnu que la navigation de Rouen au Havre était fluviale;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les terrains litigieux sont des atterrissements adhérents aux rives de la Seine et joignant immédiatement l'héritage du défendeur éventuel; qu'ainsi il a fait une juste application des principes de la matière, en déclarant qu'ils forment des propriétés privées;

« La Cour rejette, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Présidence de M. Marquety.)

Audience du 21 juillet.

ENLEVEMENT. — SEQUESTRATION.

Marie Perrisnard, berger, né dans le département des Basses-Alpes, était domestique chez un cultivateur aisé de Pierrefeu. Cet homme avait une fille unique, dépourvue d'intelligence, réduite presque à un état d'imbécillité. Marie N... était âgée de vingt-six ans, elle était laide, mais Perrisnard s'est dit que, s'il parvenait à l'épouser, il serait riche. Il lui fit la cour et parvint à la séduire; telle est du moins la prétention de Perrisnard. Une liaison intime existait entre eux depuis quelque temps, toujours suivant le dire de cet homme, lorsqu'il eut une querelle avec son maître et fut obligé de quitter son service.

Perrisnard ne renonça point cependant à ses projets de mariage et de fortune.

Un jour on le vit aux alentours de la maison de campagne de son ancien maître, dans l'attitude d'un homme qui attend et qui observe. Il disparut vers le soir.

Le lendemain, Marie N... alla travailler dans une vigne à faire

des sarmens. Cette vigne est sur les bords d'un ravin. Elle demeure seule et éloignée de ses parents vers les quatre heures de l'après-midi. A cinq heures, Perrisnard sort du ravin où il était caché dans des broussailles, se précipite sur Marie N... l'entraîne dans le ravin; il intimide la pauvre idiote et l'oblige à le suivre à travers les champs. Il la fit marcher ainsi toute la nuit, la conduisant en laisse, la menaçant de coups de couteau quand elle voulait s'arrêter.

Ils marchèrent encore toute la journée du lendemain. Perrisnard avait soin de passer dans les bois, sur les montagnes, et dans les endroits où il ne craignait pas de rencontrer des personnes qui pussent secourir sa victime. Il évitait les villages et ne s'approcha qu'une seule fois de Pignans où il alla chercher quelques provisions de bouche. Le soir ils arrivèrent au Cannet-le-Luc. Marie N... était harrassée de fatigue. Ils cherchèrent un gîte dans une écurie qu'ils trouvèrent ouverte. Marie N... s'éveilla pendant la nuit. Perrisnard dormait profondément. Elle se leva doucement et tenta de s'enfuir.

Le lendemain Marie N... traversa seule Gonfaron, où son séducteur était allé prendre quelques petites provisions; mais celui-ci ne la perdit pas de vue. Il l'attendit en dehors de Gonfaron, à quelque distance d'un petit pont; là une discussion s'éleva entre eux, et Perrisnard poussa sa victime dans un fossé; heureusement un charretier de Pierrefeu conduisant un cabriolet et qui connaissait Marie N..., vint à passer; celle-ci l'appela à son secours. Perrisnard ayant pris la fuite, le charretier plaça Marie dans sa voiture et la fit reconduire à ses parents, dont on comprendra facilement toutes les angoisses pendant l'absence de leur fille.

M<sup>e</sup> Cauvin était chargé de défendre Perrisnard. Les invraisemblances ne manquaient pas dans les faits qui servaient de base à l'accusation. Il a fait ressortir tout ce qu'il y avait d'étrange, d'incroyable même dans la déposition de Marie N... Quelque faible que soit l'intelligence de cette fille, comment supposer qu'elle n'eût pas trouvé un moment pour échapper à son prétendu ravisseur ? Comment est-il possible qu'elle n'eût pas rencontré une seule personne de laquelle elle eût réclamé secours et protection contre une violence aussi inouïe ? Il y a plus, elle a rencontré la première nuit un berger, et elle ne lui a rien dit, elle n'a élevé aucune plainte. Et lorsque Perrisnard a été obligé de toucher à Pignans pour y prendre des vivres, il a fallu qu'il lâchât sa proie pendant quelque temps ou qu'il la fit entrer avec lui à Pignans. Dans l'un et l'autre cas, Marie N... avait son salut à sa disposition et elle n'en a pas profité. Il est dès-lors évident que, comme le prétend l'accusé, elle l'avait suivi volontairement, et que la fable romanesque qu'elle débite aujourd'hui lui a été dictée par ses parents.

Ce système, bien qu'habilement présenté, n'a pas prévalu. Perrisnard, déclaré coupable, a été condamné à cinq années de réclusion.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audiences des 6 et 7 août.

ASSOCIATION ILLICITE. — FABRICATION D'ARMES PROHIBÉES. — SEPT PRÉVENUS.

On se rappelle que cette affaire, commencée le 23 juillet, avait été continuée à quinzaine sur la demande des défenseurs, qui avaient témoigné le désir qu'on leur donnât communication des interrogatoires de Borel.

A l'ouverture de l'audience, M. le président revient sur l'interrogatoire des prévenus.

D. Racarie, vous connaissiez Borel depuis 1837 ? — R. Je ne me rappelle pas bien la date; je sais seulement qu'il y a trois ou quatre ans.

D. Vous étiez lié avec lui ? — R. Non pas; je le connaissais comme on se connaît entre ouvriers qui ont travaillé ensemble.

D. Vous l'avez fait venir à Ham ? — R. C'est M. Bernard qui lui a écrit pour le faire venir.

M. le président : Vous vous trompez, c'est vous qui l'avez fait venir. — R. Non, ce n'est pas moi, c'est M. Bernard.

M. le président : Vous revenez à une première version que vous aviez abandonnée... Borel et Bernard ont dit le contraire de ce que vous dites aujourd'hui.

Racarie : M. Bernard sera sans doute entendu, et il dira si je mens.

M. le président : Il n'est pas possible que Bernard lui ait écrit, puisque Borel s'est présenté à lui sous le nom de Tessier... Vous savez que Borel faisait partie d'une association de travailleurs ? — R. Je l'ignore; jamais je ne l'ai entendu parler politique.

D. Vous savez que Borel a été poursuivi pour complicité d'attentat contre la vie du Roi... Il était à côté de Darmès... Il avait à se défendre de cette accusation, et, dans sa défense, il a dit qu'il était communiste et que vous l'étiez aussi.

Racarie : Mais faites-le donc venir.

M. le président : Il a été plus loin; se rappelant l'amitié qui vous unissait à lui, il a ajouté : « Dans la société secrète dont je fais partie il y a deux nuances; les uns veulent procéder par le sang, les autres attendent le triomphe de leurs idées du temps et du progrès. » Racarie fait partie de ces derniers. — R. Il n'a pas pu dire cela.

M. le président : Je vais vous lire ses interrogatoires.

M. le président donne lecture de cette pièce, où Borel dit : « Racarie était de la société; mais ce n'était pas un homme dangereux. »

Racarie : Mais tout cela est de la plus insigne fausseté.

D. Quel intérêt pouvait-il avoir à mentir ? — R. Il était accusé, il voulait se justifier.

M. le président : Ce n'était pas le moyen de se justifier que de vous compromettre avec lui. Il ajoute plus loin : « Si Racarie voulait parler, il en sait beaucoup plus long que moi ! »

Racarie : Il a pu dire tout ce qu'il a voulu.

M. le président : Racarie, vous êtes fort jeune, il est encore temps de faire un retour sur vous-même et de confesser toute la vérité. Vous avez pu être égaré; vous êtes en présence de juges qui veulent être indulgents; je vous adjure, au nom de votre intérêt, de dire la vérité; c'est le moyen d'attirer sur vous l'intérêt de la justice.

Racarie persiste dans toutes ses déclarations.

L'interrogatoire des autres prévenus n'est qu'une répétition de celui que nous avons donné dans notre numéro du 23 juillet. Tous ont persisté dans leurs dires.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Augier, gardien de la Conciergerie.

D. Martin a été prisonnier à la Conciergerie ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'aurait-il pas dit devant Duclos : « Ils auront beau faire, ils ne sauront rien. » — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

M. le président : L'instruction constate que ce propos a été tenu devant vous. — R. C'est une erreur.

Le sieur Simart, horloger : Je connais Robert.

D. Quelles ont été vos relations avec lui ? — R. Comme avec tous les gens pour lesquels je travaille.

D. Quels renseignements avez-vous à donner sur lui ? — R. Il était bon ouvrier, économe, travailleur, excellent sujet.

D. Il a été parrain d'un de vos enfants ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été ensemble chez Considère ? — R. Je ne sais pas si c'est chez Considère; nous sommes allés boire une chopine chez un marchand de vin à Montmartre.

D. Là, n'avez-vous pas parlé de politique ? — R. Du tout, nous avons causé d'un roman, d'un roman philosophique intitulé : *Voyage en Icarie*, et où il est question d'un pays où l'on vit sans propriétés et sans argent.

D. Savez-vous si Robert faisait partie de quelque société secrète ? — R. J'ai déjà répondu qu'il en était rien, et c'est chez moi une certitude; quand on est d'une société, on s'absente; or, quand Robert était sans ouvrage, il était continuellement chez moi; quand il avait de l'ouvrage, il travaillait jour et nuit.

D. N'avez-vous pas été avec lui au banquet de Belleville ? — R. Je l'y ai vu, mais nous n'y sommes pas allés ensemble.

D. Vous avez été chez Considère avec Robert, et vous y avez vu Darmès ? — R. Nous l'y avons vu sans savoir que c'était lui; je n'ai su son nom que postérieurement au banquet de Châtillon.

D. Robert ne vous a-t-il pas dit qu'il était engagé dans une affaire grave et qu'il y allait de sa tête ? — R. Jamais il ne m'a tenu un propos pareil.

Le sieur Bernard, mécanicien à Ham.

D. Racarie n'a-t-il pas travaillé chez vous ? — R. Oui, sans doute, plusieurs fois.

D. La dernière fois, à quelle époque était-ce ? — R. C'était en septembre dernier.

D. Ne vous a-t-il pas demandé de l'ouvrage pour une autre personne ? — R. Oui.

D. Quelle était cette personne ? — R. Borel.

D. Est-ce sous ce nom qu'il s'est présenté ? — R. Je ne me le rappelle pas bien.

D. Recueillez vos souvenirs... N'a-t-il pas pris un autre nom ? — R. Ah ! oui, le nom de Tessier.

D. Est-ce vous ou votre père qui avez écrit à ce Tessier de venir travailler chez vous ? — R. C'est moi.

D. Sous quel nom lui avez-vous écrit ? — R. Je lui ai écrit sous le nom de Borel... je m'en souviens à présent.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec vous-même. Nous y reviendrons tout-à-l'heure. Sous quel nom Racarie vous l'a-t-il présenté ? — R. A son arrivée à Ham il s'est présenté sous le nom de Tessier.

D. Comment, si vous avez écrit à un ouvrier du nom de Borel, avez-vous reçu celui qui se nommait Tessier ? Sous quel nom l'avez-vous inscrit sur votre registre ? — R. Sous le nom de Tessier. Son livret portait ce nom.

D. N'est-ce pas plutôt Racarie qui a écrit à Borel de venir travailler chez vous ? — Je crois bien que Racarie a écrit aussi.

D. Et il ne vous a pas paru extraordinaire qu'ayant écrit à Borel ce soit Tessier qui se soit présenté ? — R. Je n'ai pas fait grande attention à cela.

D. Sous quelle dénomination connaissait-on Racarie ? — R. Sous le nom de la République; moi-même je l'appelais ainsi.

D. Et Borel n'était-il pas connu sous le nom de la République ? — R. Ah ! oui; je crois que oui.

Racarie : Je prie M. le président de demander au témoin pourquoi on m'appelait la République ?

M. le président pose la question.

Le témoin : On m'a dit que c'est parce qu'il avait porté un bonnet rouge.

D. Pourquoi Racarie a-t-il cessé de travailler chez vous ? — Parce qu'il trouvait qu'il ne gagnait pas assez.

D. Combien gagnait-il ? — R. 3 francs 10 sous par jour.

Racarie : Le vrai motif de mon départ, c'est qu'on nous accusait de boire le vin de M. Bernard.

Le témoin : Ah ! c'est vrai; vous vous rappelez la chose mieux que moi.

D. Avez-vous entendu Racarie dire : « Si tout le monde était comme moi, on ferait descendre Louis-Philippe ? » — R. Oui.

D. Qu'avez-vous dit à cela ? — R. J'ai dit : « Vous ferez bien mieux de travailler. »

Racarie nie ce propos; le sieur Bernard persiste à soutenir qu'il a été tenu en sa présence.

D. N'avez-vous pas entendu dire à Racarie qu'il avait un grade, qu'il commandait ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Vous l'avez dit dans une de vos déclarations. — R. Je peux l'avoir dit... je ne m'en souviens pas. J'ai dit un tas de choses... on me tourmentait... j'étais fatigué.

Le sieur Landru, journalier, déclare qu'il connaît Bouge comme un très bon ouvrier, ayant une conduite excellente. Bouge a travaillé trois ans chez lui, jamais il ne l'a vu exalté.

D. Ne se réunissait-il pas quelquefois à d'autres personnes ? — R. Non.

D. N'était-il pas lié avec Périès ? — R. Jamais je n'ai vu Périès.

M<sup>e</sup> Maud'heux, défenseur de Bouge : Bouge n'a-t-il pas dit au témoin que, depuis long-temps, il avait fabriqué deux canons de fusils pour faire la chasse aux corbeaux, mais qu'il n'avait pas terminé cet instrument parce que, dans les circonstances actuelles, cela pourrait le compromettre ? — R. Oui, il m'a dit que cette arme était pour aller à la chasse aux corbeaux.

D. A quelle époque vous a-t-il dit cela ? — R. Il y a trois ans.

D. Et vous a-t-il dit pourquoi il ne l'avait pas terminée ? — R. Non, Monsieur, nous n'avons plus reparlé de ce a.

M. Anspach, avocat du Roi : Bouge, vous avez prétendu qu'un jour vous aviez été volé, et que vous aviez fait cette machine pour l'ajuster à votre serrure, dans le cas où il viendrait chez vous quelque voleur ? — R. J'ai bien pu dire cela, car, en effet, j'ai été victime d'un vol il y a quelques années.

Le sieur His, logeur, déclare que Bouge est venu demeurer chez lui le 8 janvier dernier et qu'en y entrant il lui a dit : « La terre appartient à tout le monde... L'homme est venu au monde nu et s'en retourne de même... Les uns ont tout le mal quand les autres n'ont rien à faire. »

La liste des témoins est épuisée.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention contre Racarie, Bouge, Belleguise, Guéret, Martin et Périès; il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne Robert.

Les défenseurs ont ensuite la parole. Ce sont : M<sup>e</sup> Grévy pour Racarie; M<sup>e</sup> Maud'heux pour Bouge, M<sup>e</sup> Henry Celliez pour Périès; M<sup>e</sup> Thomas pour Belleguise; M<sup>e</sup> Aubry pour Guéret; M<sup>e</sup> Lahautière pour Martin, et M<sup>e</sup> Comte pour Robert.

Le Tribunal, attendu l'heure avancée, n'entend que M<sup>e</sup>s Grévy, Maud'heux, Aubry et Lahautière. L'affaire est renvoyée au lendemain pour la continuation des plaidoiries et le prononcé du jugement.

A l'audience d'aujourd'hui le Tribunal a entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Henri Celliez pour Périès, de M<sup>e</sup> Thomas pour Belleguise, dont les défenses n'avaient pu être entendues hier.

M<sup>e</sup> Comte, avocat de Robert, a déclaré renoncer à la parole, le ministère public ayant abandonné la prévention à l'égard de son client.

Après délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- « En ce qui touche Robert,
- » Attendu que la prévention n'est pas établie à son égard, le Tribunal l'acquitte, ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause;
- » En ce qui touche la fabrication d'une arme prohibée reprochée au prévenu Bouge, attendu que le fait n'est pas établi, le Tribunal l'acquitte à cet égard;
- » En ce qui touche l'association illicite,
- » Attendu que l'instruction et les débats établissent l'existence d'une association dite COMMUNISTE ou DES TRAVAILLEURS ÉGALITAIRES, association réunissant toutes les conditions et tous les caractères défendus par la loi;
- » Attendu que la même instruction et les mêmes débats constatent que Racarie, Belleguise, Guéret, Bouge, Périès et Martin, font partie de cette association;
- » Qu'en conséquence ils se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 10 avril 1854;
- » Par ces motifs,
- » Le Tribunal condamne Racarie à un mois d'emprisonnement, Belleguise à quinze jours, Guéret à un mois, Bouge à six semaines, Périès à six semaines, Martin à vingt jours de la même peine;
- » Ordonne que ladite société sera dissoute conformément à la loi. »

**AFFAIRE LAFARGE.**

Nous avons annoncé que Marie Cappellet avait présenté requête à l'effet de pouvoir porter plainte en faux témoignage contre Denis Barbier (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et les suppléments.)

Voici le texte de cette requête :

Mme Marie Cappellet, veuve Lafarge, détenue à la maison de justice de Tulle, à l'honneur de vous exposer ce qui suit : « Un arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze, à la date du 19 septembre dernier, l'a condamnée à la peine de travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'empoisonnement sur la personne de son mari.

Aux débats, et durant l'instruction, de nombreux témoins ont été entendus; et les efforts de l'accusation ont voulu surtout établir que Marie Cappellet avait en sa possession une quantité énorme d'arsenic dont elle ne pouvait justifier l'emploi, et qu'on trouvait répandue en profusion dans les vases destinés au service de M. Lafarge.

Le témoin principal de l'accusation était assurément celui qui venait déposer de la remise d'un énorme paquet d'arsenic à l'accusée. Or, on trouve, dans la déposition du sieur Denis Barbier, commis de la forge au Glandier, une déclaration qui peut être résumée ainsi :

« J'achetai, par les ordres de Marie Cappellet, quelques jours avant le décès de M. Lafarge, de l'arsenic à Brive (environ 65 grammes), et je remis à elle-même, à mon retour au Glandier, le paquet qui renfermait cet arsenic. »

Qu'était devenue cette masse énorme de poison ? L'accusation interrogeait Marie Cappellet sur l'emploi qu'elle en avait fait, elle répondait qu'elle avait confié le paquet à son valet de chambre, pour faire de la mort-aux-rats.

Celui-ci, interpellé à son tour, fut forcé de convenir qu'il n'avait pas préparé la mort aux rats commandée par sa maîtresse, et qu'effrayé des conséquences graves que pouvait avoir la découverte de ce paquet, il l'avait entoué dans le jardin. On rechercha au lieu indiqué par le valet de chambre, et on découvrit un paquet de poudre blanche, qu'on reconnut être, non pas de l'arsenic, mais du bi-carbonate de soude.

Alors l'accusation formula contre Marie Cappellet ses deux plus puissants arguments.

1<sup>o</sup> Marie Cappellet a eu en sa possession une quantité considérable d'arsenic, suffisante pour être répandue dans plusieurs vases ;

2<sup>o</sup> Marie Cappellet n'a pas remis à son valet de chambre, comme elle le prétendait, le paquet d'arsenic, et la substitution qu'elle a faite indique suffisamment une intention criminelle.

On ne saurait nier que ce furent là les points importants de l'accusation : la défense de Marie Cappellet ne put en triompher, et une condamnation fut prononcée.

Mais avant les débats il s'était révélé des faits bien étranges, et la haine qu'avaient témoignée les principaux témoins rendait leur déposition suspecte et laissait entrevoir un intérêt à la perte de l'accusée.

Marie Cappellet subissait sa peine avec une courageuse résignation,

attendant de l'avenir la vérité de son innocence, lorsque des révélations inespérées lui ont porté une espérance.

Elle a appris que le sieur Denis Barbier ne lui avait pas remis le paquet d'arsenic acheté par son ordre, et que c'était lui et lui seul qui s'était rendu coupable de la substitution dont on l'avait accusée elle.

Une telle allegation a dû éveiller toute la sollicitude de la défense de Marie Cappellet. Sa plus éclatante justification est évidemment dans ce fait; car, si ce n'est pas elle qui a vomi dans les vases du Glandier l'arsenic qu'on y a découvert, elle est innocente du crime qui lui reproche; et la seule main criminelle doit être celle qui a semé ainsi dans le mystère un poison qui devait infailliblement être pris par le malade.

Aussi, tous les renseignements ont été recueillis dans l'intérêt de Marie Cappellet. Des dépositions affirmatives ne laissent plus aucun doute sur le mensonge criminel de Denis Barbier.

Denis s'étant trouvé à Lubersac, petite ville voisine du Glandier, avait avoué en présence de M. et de Mme Lavictoire, de Lubersac et de M. Belet d'Allarsac, des faits d'une immense gravité. Il avait dit, au milieu d'invectives proférées contre Marie Cappellet, « qu'il s'était bien gardé de lui remettre le paquet d'arsenic acheté par ses ordres; qu'il avait alors la conviction qu'elle voulait empoisonner son mari. »

Les témoins qui ont entendu ces propos les ont rapportés à différentes personnes très honorables, entre autres MM. Morel fils, Martinié, Deyzac, avocat, Devains, de Lasteyrie, percepteur, etc., qui en déposeront.

Le faux témoignage de Denis Barbier paraissait constant, lorsqu'une circonstance particulière est venue lui donner plus de certitude encore. Le sieur Magnan, ami de Denis, associé de la famille Lafarge, fut rencontré dans un des hôtels de la ville de Brive par MM. Passerieux, docteur en médecine, et Angelby, propriétaire; la conversation s'engagea sur le procès Lafarge, et ce fut alors, qu'interrogé, le sieur Magnan répondit : « Oui, Denis n'a pas remis l'arsenic à Marie Cappellet, et nous sommes bien heureux qu'on ne l'ait pas appris plus tôt, car cette coquise aurait certainement été acquittée. »

Ces diverses circonstances et révélations ne permettant donc plus de douter du faux témoignage de Denis Barbier, son intérêt à cet infâme mensonge pourra facilement s'expliquer. Constatons seulement ici que les débats ont fait connaître le cynisme effrayant et l'immoralité profonde de cet homme, et qu'il nous suffise aujourd'hui de placer à côté du faux témoignage qui a perdu Marie Cappellet les révélations faites devant la Cour d'assises.

N'est-ce pas Denis qui, deux mois avant la maladie de Lafarge, allait annoncer partout qu'il mourrait empoisonné, victime de la jeune femme. Qui lui avait donné cette prescience ? N'est-ce pas encore Denis qui le premier, durant la maladie, résistait à l'opinion des médecins, parlait d'empoisonnement, accusait Marie Cappellet : comment était-il si bien informé ? Et enfin, n'est-ce pas encore lui qui, durant l'absence de Lafarge, a fait des voyages mystérieux qu'il n'a pu expliquer. Par une fatalité inouïe, ne s'est-il pas trouvé à Paris à l'époque où les gâteaux de Marie Cappellet y sont parvenus ? et cette présence ne paraît-elle pas expliquer la substitution de ces gâteaux, inexplicable jusqu'ici ?

Denis Barbier avait voulu la condamnation de Marie Cappellet. Ses mensonges et ses accusations anticipées l'ont obtenue, et Marie Cappellet a le droit de le poursuivre à son tour pour obtenir réparation de l'éternel châtement qui lui a été infligé. Elle va demander à faire preuve du faux témoignage de Denis. Ce n'est qu'ainsi qu'elle peut se justifier de l'épouvantable forfait que la loi lui reproche.

La peine qu'elle a encourue emportant la mort civile, Marie Cappellet ne peut, aux termes de l'article 23, § 6 du Code civil, procéder en justice sans l'assistance d'un curateur spécial; elle s'adresse à vous, Messieurs, afin d'obtenir la nomination de ce curateur et d'intenter devant votre Tribunal, contre le sieur Denis Barbier, une action en dommages-intérêts pour le faux témoignage qu'il a porté contre elle. Et vous ferez justice.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

TOULOUSE. — L'Emancipation de Toulouse du 5 annonce que le mandat d'amener décerné contre son gérant, M. Raulet, a été transformé le 4 en un mandat de dépôt. M. Raulet continuera cependant de signer le journal.

A la suite de l'arrestation de son gérant, M. Arzac a suspendu provisoirement la publication de l'Utilitaire.

Dans la journée du 4, M. Arzac a reçu une assignation à comparaître pour déposer comme témoin devant M. le président Garçon dans l'affaire relative aux troubles.

Voici commenta été exécutée, d'après l'Emancipation, l'arrestation du gérant de l'Aspic :

« Un mandat d'amener avait été lancé contre le gérant de l'Aspic, journal dans le genre du Charivari. M. Dupin, objet du mandat, se trouvait hier dans un café de la place du Capitole, lorsque la police s'est présentée pour l'arrêter. Prévenu à temps, il s'était enfui; mais on l'a poursuivi et on l'a saisi à l'entrée de la rue Saint-Rome et conduit d'abord à la mairie. De là, deux commissaires de police, plusieurs agents et une escorte de quinze fusiliers l'ont conduit à la prison du Sénéchal où il devra subir son interrogatoire pour être ensuite, sans doute, comme l'a été M. Raulet, écroué en vertu d'un mandat de dépôt. »

L'Emancipation du 5 annonce que l'on s'est occupé hier de M. Lenormand. Dans une longue délibération qui a eu lieu à la chambre des mises en accusation, sur la question de savoir si, comme commissaire de police, M. Lenormand devait jouir du bénéfice de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, d'après lequel les fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis sans une autorisation du Conseil d'état, la cour a décidé que cette autorisation était nécessaire.

Le général Saint-Michel a écrit à l'Utilitaire la lettre suivante : Toulouse, le 5 août 1841.

« Monsieur le rédacteur, Je viens de lire dans le dernier numéro de votre journal que vous avez ouvert dans vos bureaux une souscription à l'effet de m'offrir une épée d'honneur.

Je vous prie de vouloir bien arrêter immédiatement cette souscription, attendu que je n'en accepterais pas le résultat, ma seule ambition ayant été constamment, pendant le cours de ma longue carrière, de bien servir le roi et ma patrie.

Je vous prie également, et vous requiers au besoin, d'insérer la présente lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

Recevez, etc., Le lieutenant-général, DE SAINT-MICHEL. »

L'Emancipation fait suivre cette lettre d'une note ainsi conçue :

« En même temps que cette lettre nous parvenait, des membres désignés dans l'UTILITAIRE, comme faisant partie de la commission instituée pour offrir l'épée d'honneur dont parle M. le général Saint-Michel, nous

faisait savoir que leur nom avait été publié sans que l'autorisation eût été donnée.

LIBOURNE. — On écrit de Libourne au Mémorial bordelais, sous la date du 5 :

« La journée d'hier a été fort tranquille, grâce à la mesure prise par l'autorité, qui a immédiatement ramené le calme dans les esprits : les opérations du recensement des valeurs locatives sont ajournées. On ne sait encore ici à quelle époque on pense les reprendre. »

« La décision du conseil municipal de Bordeaux sur le même objet est impatiemment attendue à Libourne. »

**PARIS, 8 AOUT.**

On connaît l'ingénieuse invention au moyen de laquelle M. Sanis, ancien chef d'institution, a exécuté, sur une étendue d'un arpent carré, près de la chaussée de la barrière du Maine, une carte de France en relief. Les habitants de la rive gauche de la Seine voient sur le quai Voltaire le diminutif de ce plan en carton-pâte. Ce procédé, qui rendait facile l'étude de la géographie, séduisit les dames religieuses du couvent des Oiseaux, lors d'une promenade qu'elles firent à l'établissement de M. Sanis. Ce dernier prétend qu'alors il fut chargé par M<sup>me</sup> de Sainte-Sophie, supérieure de ce couvent, de faire dans le jardin de l'Hôtel-des-Oiseaux un plan en relief de l'Europe à l'échelle de un cent-millième sculpté sur ciment de Vassy avec des mouvements hydrographiques, et il fut convenu que M<sup>me</sup> la supérieure fournirait les matières premières et les ouvriers nécessaires, et paierait à M. Sanis 300 francs par mois pendant toute la durée des travaux qu'on estimait devoir être de cinq années. M. Sanis ajoute que ces travaux ont été commencés et continués avec activité jusqu'au 20 octobre 1840, époque à laquelle la supérieure rompit le marché et fit cesser tous les travaux. De là demande par M. Sanis en paiement de 2,400 fr. pour prix des travaux exécutés, de 6,500 francs pour indemnité de ce qu'il eût gagné dans l'entreprise, et enfin pour dommages-intérêts à raison des dépenses faites pour le rousseau de ses filles qui, par suite des mêmes conventions, étaient entrées dans la maison des Oiseaux et en étaient sorties presque immédiatement.

Les dames religieuses ont soutenu qu'aucune convention n'avait été arrêtée définitivement, et le Tribunal de première instance, accueillant ce moyen de défense, a alloué à M. Sanis 1000 francs seulement pour travaux déjà exécutés.

Sur l'appel de M. Sanis, porté devant la première chambre de la Cour royale et présenté par M<sup>e</sup> Caignet, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Daverdy pour les intimés, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

La demande tendante à contraindre une compagnie de chemin de fer à établir le service de ce chemin de fer et une gare de chargement et de déchargement, conformément au cahier des charges, est-elle de la compétence exclusive de l'autorité administrative, encore qu'il soit conclu en même temps à des dommages-intérêts pour défaut d'exécution de cette gare ? (Oui.)

Ainsi jugé entre la commune de Clichy et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain par arrêt confirmatif de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. (Plaidants : M<sup>e</sup>s Orsat pour la commune, appelante, et Baud, pour la compagnie.)

Combien d'écrivains de nos jours, Qui sont auteurs, et qui n'ont fait Que mettre leur nom à l'ouvrage !

Il paraît aujourd'hui bien démontré, et après débats judiciaires, que la pièce de la Tour de Nesle, dont la renommée a tant de fois grossi les recettes de divers théâtres, est du fait seul de M. Gaillardet, encore bien que, par le traité fait par lui avec M. Alex. Dumas, ce dernier ait participé pour moitié dans les droits d'auteur, et que le titre imprimé annonce que l'ouvrage est de MM. Gaillardet et \*\*\*; ce qui, d'après les concessions du traité, signifie Alex. Dumas.

Cependant les droits abandonnés à M. Gaillardet ont donné lieu à des contestations, à la suite desquelles deux jugemens du Tribunal de commerce ont condamné MM. Harel, directeur de la Porte-Saint-Martin, et Dumas solidairement au paiement de 844 francs 71 centimes, et en outre M. Dumas seul au paiement de 715 francs 29 centimes.

M. Dumas a interjeté appel mais il n'a point fait présenter d'avocat; et la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Héron de Villefosse pour M. Gaillardet, a confirmé purement et simplement ces décisions.

Le privilège accordé au propriétaire par l'article 2102 du Code civil sur les fruits de la récolte de l'année, pour tous les loyers échus, ne peut s'appliquer aux loyers arriérés échus pendant le cours d'un bail expiré lors de la saisie de la récolte.

En d'autres termes, la récolte de l'année n'est affectée par privilège qu'aux loyers échus pendant le cours du bail encore existant lors de ladite récolte.

Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Pinondel, audience du 6 août 1841. (Plaidants : M<sup>e</sup>s Rozet et Baroche.)

Si l'on en croit un parère produit par M<sup>e</sup> Mollot, dans une cause portée devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, entre les syndics de la faillite de M. Joly, négociant en vins à Epernay, et M. Rey-Lebeuf, négociant à Paris, l'usage est en Champagne, lorsque des vins sont donnés en nantissement d'une créance, de déterminer non seulement l'espèce des vins, mais aussi la date de l'année, leur qualité de mousseux ou non mousseux, leur couleur, et même le nombre des bouteilles dites coulueuses, à savoir, celles qui, par l'effet du travail naturel du vin, ont été quasi débouchées et par conséquent ont dû perdre leur qualité. Faute de ces énonciations complètes, les syndics de cette faillite soutenaient qu'il n'avait pas été satisfait, dans l'espèce, à la disposition légale qui exige pour la validité du nantissement la précision de la nature et de la qualité de l'objet donné en gage. Et cependant il avait été dit entre les parties que les 42,000 bouteilles déposées à ce titre dans deux caveaux loués à Epernay par M. Rey-Lebeuf, en échange du crédit de pareille somme par lui accordé à la maison Joly, étaient des bouteilles de Champagne blanc mousseux n'ayant pas reçu encore la dernière préparation, et que ces vins, commis à l'entretien d'une personne d'Epernay, chargée des clés des deux caveaux, ne seraient pas sous la responsabilité de M. Rey-Lebeuf, quant à la casse ou au coulage.

Ces diverses circonstances ont paru à la Cour constituer non-seulement les conditions légales de détermination du gage, mais aussi la détention de ce gage par les mains du créancier gagiste; en conséquence, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Durand de Saint-Amant pour M. Rey-Lebeuf, et conformément aux conclusions de M. Nougier, avocat-général, le jugement qui rejetait la prétention des syndics Joly a été confirmé purement et simplement.

Le prévenu qui a été renvoyé de la plainte par ordonnance

de la chambre du conseil, peut-il être assigné directement devant le Tribunal correctionnel, dans le cas de survenance de nouvelles charges ? Non.

M. Louis Shone, électeur, propriétaire de trois maisons à Saint-Germain-en-Laye, et M. Guillot, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Versailles, le premier à six mois, le second à un mois de prison et à 400 francs de dommages-intérêts, pour coups et blessures envers la veuve Thorel, âgée de quatre-vingt-quatre ans, la fille Thorel et deux autres personnes. Ils ont porté leur appel à la Cour royale de Paris.

L'origine de cette scène de violence, qui s'est passée dans la maison de la veuve Thorel, tout près du débarcadère du chemin de fer, était une querelle de famille entre M. Sohne et M. Leveau, qui plaidait contre la sœur de M. Sohne en police municipale. M. Guillot avait pris fait et cause pour son ami, et telle avait été la violence de la rixe que l'intervention d'un détachement de lanciers avait été nécessaire pour y mettre fin.

M. Ledru a présenté la défense de M. Sohne. M. Doré a proposé en faveur de M. Guillot la fin de non recevoir indiquée en tête de cet article.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, avocat-général, a rendu un arrêt ainsi conçu :

- En ce qui touche l'appel interjeté par Guillot,
- Attendu que Guillot avait été renvoyé de la plainte par ordonnance de la chambre du conseil, et qu'il ne pouvait plus être assigné directement; que même, s'il survenait de nouvelles charges, il devait être procédé à une instruction sur une nouvelle plainte devant la chambre du conseil, seule compétente pour procéder à l'égard de Guillot;
- La Cour le renvoie de l'assignation, sauf à la partie civile à se pourvoir contre lui comme elle avisera;
- En ce qui touche l'appel de Sohne, la Cour confirme.

La Cour royale chambre des appels correctionnels, présidée par M. Sylvestre, a infirmé aujourd'hui un jugement qui condamnait MM. Bachman et Teiler à 100 francs d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts, pour contrefaçon de sites et de monuments de Paris, dessinés à vol d'oiseau, et publiés par M. Fatout.

M. Maud'heux et Béchard ont plaidé pour les appelants, et M. Paulmier pour M. Fatout, intimé. Voici le texte de l'arrêt :

- La Cour,
- Considérant que l'idée de représenter les sites et les monuments par le moyen de dessins dits à vol d'oiseau n'est pas nouvelle et qu'elle est dans le domaine public;
- Considérant que les lithographies de Fatout et de Bachman présentent à la première vue des différences sérieuses;
- Qu'ainsi la prévention n'est pas suffisamment établie,
- Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, renvoie Bachman et Theiler des fins de la plainte, condamne Fatout aux dépens de première instance et d'appel.

Louis Charles Delort comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. Christien de Poly, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. Delort était un petit fabricant de meubles du faubourg Saint Antoine. Après avoir lutté long temps avec courage contre la mauvaise fortune, il s'était vu forcé de suspendre ses paiements et de quitter Paris. En son absence on instruisit contre lui; on lui reprocha d'avoir furtivement quitté son domicile et d'en avoir détourné son actif. C'est à Chartres qu'il fut retrouvé, non pas comme un criminel qui cherche à se soustraire à tous les yeux, mais comme un ouvrier laborieux qui se faisait remarquer par la régularité de sa conduite et son assiduité au travail. Le procureur du Roi et le commissaire de police ont attesté les faits.

Devant le jury, Delort a été protégé par ses bons antécédents, et ce détail a fait évanouir les charges de l'accusation. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a été le premier à déclarer qu'il voyait plutôt dans Delort un ouvrier malheureux qu'un commerçant en état de banqueroute frauduleuse. Il a formellement abandonné l'accusation.

M. Moriceau a renoncé à la parole, et MM. les jurés, non contents de rendre en faveur de Delort un verdict d'acquiescement, ont fait entre eux une collecte. Cette collecte a produit une somme de 60 fr., qu'ils ont fait remettre à Delort par l'entremise de son défenseur. Nous avons entendu MM. les jurés, en se retirant, exprimer le regret que par suite des réserves qui existent sur le fait de banqueroute simple, Delort ne puisse pas être mis immédiatement en liberté.

Duchesne fut condamné il y a quelque temps à treize mois de prison pour vol. Trouvant le métier mauvais et dangereux par la surveillance qui court, il en choisit un autre et se fit mendiant. Cela rapporte moins, mais c'est plus sûr. Il le croyait du moins. Nous verrons tout à l'heure qu'il s'était grandement trompé.

Voulant intéresser les bonnes âmes à son triste sort, Duchesne imagina de se promener à travers les rues, soutenu par deux grandes béquilles, et de se donner pour paralysé de tous ses membres. Il fut néanmoins arrêté, et un médecin fut nommé pour vérifier l'état du pauvre impotent. Malheureusement pour lui, ce médecin était M. Ollivier (d'Angers), praticien expert s'il en fut, rompu à toutes les ruses fait à toutes les rubriques, et que l'on n'attrape pas facilement.

Il fit un rapport duquel il résulte que Duchesne jouit de la complète élasticité de tous ses muscles, et qu'il pourrait au besoin danser sur la corde avec ou sans balancier. Par suite de ce rapport, Duchesne était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), comme prévenu d'avoir menti en faisant des infirmités.

Duchesne arrive ou plutôt se traîne jusqu'au banc des prévenus, appuyé sur ses fideles béquilles, comme si de rien n'était, comme si la science n'avait point passé par là.

M. le président Durantin : Duchesne, levez-vous ! Duchesne, du ton le plus piteux : Hélas ! mon président, je voudrais bien pouvoir me lever... mais infirme comme je le suis... paralysé de tous mes membres...

M. le président : Cessez ce jeu !... Vous avez été examiné par un médecin, et il en résulte que vous n'êtes nullement infirme... Je vous dis de vous lever.

Duchesne : J'ai une paralysie des reins... Je vous le jure, mon président... Cependant, pour vous faire plaisir, je vas essayer de me lever.

Duchesne se lève avec une apparence de grande difficulté et en s'aidant de ses béquilles.

M. le président : Vous avez feint des infirmités pour appitoyer les passans et en recevoir des aumônes.

Le prévenu : Hélas ! qu'est-ce qui a pu dire ça, mon président ? Un pauvre homme du bon dieu comme moi !

M. le président : C'est M. Ollivier (d'Angers) qui a dit cela. Il vous a visité et vous a fait tenir droit sans vos béquilles.

Le prévenu : Je crois bien, M. Ollivier (d'Angers), il ferait comme Jésus-Christ, lui, il ressusciterait Lazare.

Le Tribunal, attendu la condamnation déjà subie par Duchesne, le condamne à deux années d'emprisonnement.

Peuré, dit Penzé de Valence, condamné vendredi par la Cour d'assises de la Seine, à vingt années de travaux forcés et à l'exposition, pour bigamie et faux, s'est pourvu en cassation.

Un enfant âgé de treize ans, d'une figure intéressante, était traduit aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre sous la prévention de vagabondage. Il s'était présenté lui-même devant M. le commissaire de police du quartier Bonne-Nouvelle, en lui disant qu'il était orphelin depuis trois ans, que depuis la perte de ses parens il avait été élevé par charité par un armateur de la ville de Nantes, mais que son protecteur ayant éprouvé des pertes énormes s'était vu contraint de l'abandonner. Qu'alors il eut l'idée de venir à Paris réclamer des secours d'une domestique qu'il avait connue à Nantes, mais que cette femme n'avait pas voulu le recevoir et l'avait engagé à se rendre chez le commissaire de police.

Le Tribunal prenant en considération la position intéressante du jeune prévenu, a remis à huitaine pour prendre des renseignements et chercher le moyen de placer cet enfant soit chez un fabricant qui pourrait lui apprendre un état, soit à l'hospice des orphelins.

Une tentative a été faite pour incendier le cirque de la ville de Hull, où l'on faisait des préparatifs pour le banquet de la société d'agriculture du comté d'York. Quelques ouvriers qui y travaillaient ont senti une odeur de brûlé, en faisant des recherches sous un tas de planches ils ont découvert la machine incendiaire formée d'une simple coquille d'hoître, dans laquelle on avait placé des matières combustibles allumées à l'aide de mèches chimiques.

Déjà le feu avait pris aux planches, quelques instans plus tard il aurait consumé tout l'édifice sans qu'il eût été possible d'en arrêter les progrès. On n'a pas encore pu découvrir les auteurs de ce crime.

On mande de Stockholm, 23 juillet : Une jeune femme de chambre, Louise Juhlin, a donné dernièrement un soufflet au commissaire de police Huesberg qui se trouvait dans l'exercice de ses fonctions. Elle a été condamnée à la peine de mort. Tous les efforts faits auprès d'elle pour la déterminer à former une demande en grâce ont été d'abord inutiles. Maintenant on est parvenu à la décider à signer une demande qui a été présentée au Roi. S. M. a bien voulu commuer la peine en celle de douze jours de prison et d'une année de travail dans une maison de correction.

Le testament de M. Luc Graves Hansard, ancien imprimeur du Parlement d'Angleterre, a été ouvert et vérifié à la Cour de Prérrogative.

D'après l'estimation faite sous serment par les héritiers et légataires, la valeur de la succession est de 80,000 livres sterling (deux millions de francs).

Frost, le chef des chartistes de New-Port, en faveur duquel la peine capitale a été commuée en celle de la déportation perpétuelle, a obtenu peu de temps après son arrivée à la terre de Van-Diemen l'emploi d'inspecteur des condamnés. Il remplissait depuis quelque mois ces fonctions, lorsqu'un jour on s'aperçut que Frost et plusieurs autres condamnés s'étaient évadés. Ils s'étaient emparés d'un bateau baleinier et ils espéraient rejoindre quelque navire marchand qui les aurait ramenés en Europe. Trompés dans leur espoir et après avoir erré pendant huit jours sur la côte, réduits aux privations les plus cruelles, ils sont revenus à Hobart-Town, et se sont volontairement livrés aux autorités.

C'est en vain que Frost a dit pour sa défense que ses camarades l'avaient forcé à s'embarquer avec eux pour qu'il ne les dénonçât point, on n'a voulu le croire, on l'a regardé au contraire comme le chef du complot. Il a été en conséquence envoyé au bagne de punition de Port Arthur.

Un crime qu'on eût cru impossible lorsque la Gazette des Tribunaux en a rendu compte le 26 octobre dernier d'après les journaux anglais a été malheureusement constaté aux assises de Chester. Il existe à Stockport comme dans presque toutes les villes manufacturières de l'Angleterre une association philanthropique pour assurer un enterrement décent aux enfans des pauvres.

Les parens versent dans la caisse un schelling par semaine : si un de leurs enfans meurt après cette époque, on leur paie pour les frais funéraires environ 87 francs. C'est pour profiter de la légère différence qui doit exister entre cette somme et les dépenses strictement nécessaires qu'une famille entière composée d'un père, d'une mère, d'un oncle, d'une tante, ont empoisonné une petite fille, âgée de six mois. Le jugement a été retardé parce que les deux femmes accusées se trouvaient enceintes, elles sont accouchées presque en même temps au mois de juin.

Le père de la petite Elisabeth se nomme Robert Sandys, il est âgé de vingt-cinq ans; sa femme a le même âge; son frère aîné,

Georges Sandys, a vingt huit ans, et la femme de ce dernier en a vingt-sept.

Après la mort de la petite fille de Robert, son empressement à aller toucher les fonds à la caisse de la société philanthropique inspira des soupçons. Un médecin ayant été chargé par le constable de faire l'autopsie trouva une énorme quantité d'arsenic dans l'estomac et dans les entrailles du malheureux enfant.

Les débats ont principalement porté sur la part qu'ont prise l'oncle et la tante dans le forfait du père et de la mère, ils ont duré deux journées entières. Les deux femmes tenaient chacune sur leurs genoux le dernier enfant qu'elles ont mis au monde.

Cette affaire a eu un résultat tout-à-fait inattendu. Vers la fin d'octobre un incendie a éclaté dans la maison du coroner qui avait fait l'enquête. Le procès-verbal d'information a été du nombre des papiers détruits. Les preuves principales se trouvant ainsi annihilées, M. Welby, défenseur des accusés, a soutenu que dans l'état de la cause il n'y avait plus de corps de délit et que toute condamnation était impossible.

Le jury, après le résumé de lord Erskine, a déclaré les quatre accusés non coupables d'empoisonnement, mais il restait encore à statuer sur deux autres inculpations ou actes d'accusation. L'at-torney-général a demandé jusqu'au lendemain pur s'aviser.

Aujourd'hui dimanche, dans l'après-midi, une jeune femme de vingt-deux à vingt-six ans, simplement mais décentement mise, était conduite à la Préfecture de police par des gardes municipaux de service. Arrivée sur le quai de l'Horloge, cette jeune femme s'échappa des mains qui la retenaient, franchit le parapet et se jeta dans la Seine avec une rapidité qui ne permit à personne de l'arrêter. Heureusement les eaux de la rivière sont en ce moment fort basses et un jeune homme, qui montait un bateau près de la rive, sauva sans peine la malheureuse qui n'a reçu que quelques contusions.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 1<sup>er</sup> août d'un procès en escroquerie jugé par le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), qui s'est terminé par la condamnation de la fille Erière à cinq ans de prison et par celle de son complice à deux ans de la même peine.

M. le vicomte Ordener, dont le nom a été prononcé dans ce procès, nous écrit pour rectifier des faits controuvés avancés par l'un des prévenus.

Il est faux que, comme l'a dit le prévenu Lescadioux, M. le vicomte Ordener ait jamais eu de relations avec la fille Erière. Une seule fois il s'est trouvé en présence de cette fille : c'était en 1854, et lorsqu'elle fut poursuivie en police correctionnelle pour avoir usurpé les nom et titre de vicomtesse Ordener.

M. Landolphe, homme de lettres, nous prie de faire savoir que les personnes du nom de Landolphe qui figurent dans un procès jugé par la police correctionnelle, et rapporté dans notre numéro du 5 août, n'ont avec lui aucun lien de parenté et lui sont complètement étrangères.

ERRATUM. Une erreur de notre correspondant nous a fait dire dans le compte-rendu d'un procès d'empoisonnement jugé par la Cour d'assises du Loiret le 31 juillet (voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 6 août) que l'accusation avait été soutenue par M. l'avocat-général Muge; c'est M. Vidalin, substitut de M. le procureur-général, qui occupait le siège du ministère public dans cette grave affaire.

### VOIR LE SUPPLEMENT. (feuille d'annonces légales)

Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, RUY-BLAS, pour la rentrée de Frédéric-Lemaître.

La Physiologie de l'Homme marié, par Ch. Paul de Kock, vient de paraître. Texte et vignettes, tout est plein d'esprit et de gaieté dans ce charmant volume.

La 172<sup>e</sup> livraison, juillet 1841, qui commence le volume 30<sup>e</sup> de la collection du Journal des Connaissances usuelles et pratiques, vient de paraître. Elle renferme une notice sur les moyens de fabriquer les papiers avec les matières étrangères au chiffon, qui mérite d'être méditée, car le linge devient chaque jour plus cher. Les fabricans de drap y trouveront de nouveaux procédés; les agriculteurs et les horticulteurs y ont avec intérêt les articles sur la chaux, la cuscute, la fabrication du fromage de Stilton et divers procédés de culture spéciale.

La collection complète de ce journal, dont le prix est à la portée de toutes les fortunes, est un guide pratique pour toutes classes d'industriels, d'agriculteurs ou de propriétaires.

La Compagnie générale d'assurance pour la libération du service militaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, à Paris, prévient les pères de famille qu'elle tient à leur disposition un choix de remplaçans, qu'elle se chargera de faire présenter aux corps à des conditions modérées.

M. E. PONELLE, avocat, ouvrira, à partir du 20 de ce mois, des conférences destinées aux jeunes gens qui, ayant terminé leurs études, ont cependant besoin de les résumer et de les coordonner pour se mettre à même de subir avec succès, à la rentrée prochaine, l'épreuve devenue si difficile du Baccalauréat ès-lettres. S'adresser rue de la Harpe, 89.

Le Moniteur de l'Armée, qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet a doublé sa périodicité, et qui paraît maintenant le dimanche et le mercredi de chaque semaine, a dû à cette publication plus fréquente, ainsi qu'à sa rédaction instructive et variée, une augmentation notable de succès. Ce journal contient tous les faits militaires importants, les lois, ordonnances et réglemens militaires, les nominations et promotions dans l'armée, des articles de théorie et de discussion sur les questions les plus graves, des renseignemens sur la constitution des armées étrangères comparée à celle de l'armée française, etc ; enfin des feuilletons militaires qui augmentent l'intérêt de cette publication. — On s'abonne rue Grange-Batelière, n. 22; prix : 15 fr. pour l'année; 8 fr. pour six mois.

### TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

En vente chez

A. Levavasseur,  
rue Jacob, 14.  
LUNDI LA 44<sup>e</sup> LIVRAISON.

## LA 45<sup>ME</sup> LIVRAISON DU DICTIONNAIRE DES DATES HISTORIQUES.

Deux beaux volumes petit in-4<sup>o</sup>, publiés en 150 livraisons. Prix : 36 fr. pour les souscripteurs.

RIX :

	PARIS.	DÉPARTEMENTS.
20 livraisons, 6 fr.		8 fr.
50 livraisons, 14		19
100 livraisons, 24		34

Paraissant deux fois par semaine. Abonnement, un an : 22 fr.; six mois : 12 fr.; trois mois : 7 fr. — On dispose sur les abonnements. — S'adresser au Directeur du Journal du Notariat, M. de Léautaud Cappepe, que cette lettre ait été présentée ! Elle était sauvée, c'est elle-même qui détruit ses dernières chances de salut. Sur les instances de la famille de Marie Cappepe, M. de Léautaud n'eût pas cherché de reconnaître les diamans; mais lorsque ce n'est plus la prière, mais la menace que l'on fait parler; lorsque Mme de Léautaud est placée dans la nécessité de sacrifier sa réputation, de déclarer qu'elle a déshonoré d'avance le nom de son mari, de produire en justice une attestation mensongère et de manquer à la religion du serment, alors il n'y avait plus à hésiter; la pitié eût

## JOURNAL DU NOTARIAT.

Consacré à la discussion et à la défense des intérêts de l'Institution, à la Jurisprudence, aux matières d'Enregistrement, Hypothèques, etc.; il résume aussi les questions qui lui sont soumises par ses abonnés. — Il est de plus feuille de littérature, de faits divers et d'annonces... me présenter directement chez vous, ainsi que celui qui m'engage à solliciter une très immédiate réponse.

Nous bornerons à faire remarquer, en réponse au prospectus de la Presse, que c'est aujourd'hui seulement qu'elle a publié dans Paris la séance du 6, que contenait notre supplément d'hier, et qu'elle n'a donné qu'en partie, avant hier, l'audience du 5, que nous reproduisons en totalité.

Nous n'aimons pas d'ordinaire entrer dans de pareilles explications, et nous aurions voulu que la Presse ne nous y provoquât pas.

Th. Bac, avocat.  
Si Mme de Léautaud eût été seule, la lettre de menaces n'eût pas été produite; M. Bac eût parlé au cœur de Mme de Léautaud; il eût présenté le touchant tableau d'une amie d'enfance menacée dans sa vie et dans son honneur; il eût imploré les souvenirs d'une ancienne amitié; il lui eût dit : sur la question de l'empoisonnement cette femme est in-

PLACE de la BOURSE  
au coin de la  
RUE DE LA BOURSE

# OUVERTURE DES MAGASINS

PLACE de la BOURSE  
au coin de la  
RUE DE LA BOURSE

d'Albums pour la campagne et pour soirées, Livres illustrés, Albums comiques, Recueils de Caricatures, Études, Modèles de Dessins, Matériaux pour les fabricans, Fleurs, Paysages, Ornaments, Estampes, etc., d'AUBERT ET C<sup>e</sup>.

La maison AUBERT et C<sup>e</sup> (ci-devant galerie Véro-Dodat) publie un charmant ouvrage d'enfants, qui paraît par livraisons sous le titre de LA MORALE EN IMAGES. Chaque livraison est composée d'une jolie historiette par les auteurs les plus connus dans les publications pour enfants; d'une charmante lithographie par ALOPHE, CHARLET, JULES DAVID, DEVERIA, GRENIER, LEON NOEL, ROQUEPLAN et autres; d'une lettre ornée, etc. — Prix de la livraison, 25 cent. — CO-TUMES DE L'ARMÉE FRANÇAISE. Chaque arme est représentée sur une seule feuille, dans les différents costumes du temps de LOUIS XIV, de la République, de l'Empire, et dans le costume qui la distingue aujourd'hui. — MODÈLES DE DESSINS AUX CRAYONS BLANCS ET NOIRS, sur papier de couleur; figures par JULIEN, fleurs par CAGNIARD. — Prix de la feuille, 2 francs.

UN FRANC

JULES LAISNÉ, ÉDITEUR,  
Galerie Véro-Dodat.

## PHYSIOLOGIE DE L'HOMME MARIÉ, PAR PAUL DE KOCK.

UN FRANC

Joli volume in-32  
ILLUSTRÉ PAR MARX.

### CHATEAU DES FOLIES-S<sup>t</sup>-JAMES

Ce superbe château, longtemps séjour de plaisance des plus hauts personnages, situé sur les bords de la Seine, à la porte du bois de Boulogne, offre, par sa situation aérée, un ensemble aristocratique de salons et de chambres richement meublées. Un parc immense, bien cultivé, et présentant toutes les distractions possibles, magnifiques pelouses, pièces d'eau, glacières, rochers, souterrains,

### MAISON DE PLAISANCE ET DE SANTÉ DE M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE,

cascaades, petite ferme dans la maison, litage chaud matin et soir, hygiène convenable, soins particuliers, des voitures à toutes minutes, tels sont les avantages saillans de ce nouvel établissement, qui réunit tout le luxe de la ville au confortable du château. Les prix de la pension sont très modérés.

Prix : 1 Franc. En VENTE : chez AUBERT et C<sup>e</sup>, place de la Bourse; et LAVIGNE, rue du Paon

### Sommaire des Articles insérés dans la 17<sup>e</sup> livraison du JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES, Juillet 1841. — 15<sup>e</sup> Année. 30<sup>e</sup> volume.

AGRICULTURE ET ÉCONOMIE RURALE. — Utile emploi de la chaux, du plâtre et des terres pyriteuses en agriculture. — Notice sur la cuscute et les moyens de la détruire. — De l'emploi des rameaux du pin comme engrais. — Nouveau moyen de préserver le blé de l'atteinte des charançons. — Recette pour faire les fromages anglais de Stilton. — HORTICULTURE. — Méthode de culture des oreilles-d'ours ou auricules en Angleterre. — Du charbon et de son effet sur la vie végétale. — Maladie des arbres fruitiers. — Moyen de prévenir la cloque du pêcher. — Comment on peut facilement faire lever la graine de Houx. — Onguent du chevalier Ed., de Stockholm, pour les plaies des arbres. — ÉCONOMIE INDUSTRIELLE. — Procédé de fabrication de papier avec la paille des diverses graminées, et du carton de paille; moyen de les blanchir. — Papier de toute espèce de feuilles et ligneux, de roseau pur ou mélangé. — Emploi de l'aldéhyde dans la fabrication du papier. — Papier de mousse, propre au doublage des navires. — Moyen de fabriquer, avec du foin, seul ou mélangé avec d'autres substances, du papier d'enveloppe ou du carton. — Procédés de fabrication du papier de M. Batillat, de Mâcon. — Procédé d'amollissement des vieux cordages, des chiffons et autres matières pouvant servir à la fabrication du papier. — Nouvelle composition de carton. — Réflexions sur la conservation des bois par les procédés de MM. Boucherie et Breant de la Monnaie. — Teinture en pièces des draps garantie. — Préparation pour donner à la toile de fil ou de coton un brillant et une surface lisse, pour la rendre propre à l'usage des reliures pour remplacer le cuir. — Procédé pour dégraisser les peaux, à l'aide d'une terre absorbante. — Encre communicative concentrée à l'état d'extrait liquide, très résistante, propre à toutes les écritures, à l'usage des plumes métalliques et aux plumes d'oie, donnant toutes les teintes, depuis la plus claire jusqu'à la plus foncée, également utile pour le dessin et pour la presse à copier. — Sur le moyen de conserver les plumes métalliques. — Procédé pour estamper en papier les inscriptions des pierres gravées ou sculptées des monuments anciens. — Moyen simple de graver le marbre en creux ou en relief. — Procédé de fabrication des mèches aromatisées propres à garantir les vins de leurs maladies. — Nouvel appareil pour empêcher les cheminées de fumer.

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES est entièrement consacré au développement des améliorations pratiques d'agriculture, d'horticulture, d'économie industrielle et domestique.

Ce recueil, qu'il faut distinguer des publications analogues, existe depuis 15 années, sa collection, trois fois réimprimée complètement, FORME 28 VOL. GRAND IN-8 AVEC UN GRAND NOMBRE DE PLANCHES. — SON PRIX EST, AU BUREAU, 55 FR.

Les abonnemens annuels partent toujours de janvier à décembre.

Les livraisons mensuelles sont de 3 à 4 feuilles par mois (c'est-à-dire de 48 à 64 p.

Prix annuel : Paris, 12 fr.; départemens, 13 fr. 50 cent.

BUREAU, 14, faubourg Poissonnière. — On s'abonne également chez MM. les directeurs des postes aux lettres, des messageries et chez tous les libraires de province. Les lettres non affranchies sont refusées.

En vente chez H. L. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 43.

### OUVRAGES NOUVEAUX DE LA BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

LA TABLE DES MATIÈRES DES MÉMOIRES DE S<sup>t</sup>-SIMON, Formant le complément de cet ouvrage. 4 fort volume grand in-8°. Prix : 3 francs 50 cent. CE VOLUME DOUBLE Représente les tomes 39 et 40 de l'édition des Mémoires de St Simon, qui s'y trouve ainsi complète. Prix de l'ouvrage : 70 francs. On peut toujours retirer chaque volume séparément.

### Physiologie DU PRÉDESTINÉ.

La femme en défendra la lecture au mari. 1 volume avec un grand nombre d'illustrations. Les 1,000 premiers acheteurs recevront un exemplaire sur papier emblématique orné d'une riche couverture imprimée sur papier corcelaine glacé en lettres d'or. Sous Presse : Physiologie du Député. 2<sup>e</sup> ÉDITION | PARH. BERNARD. | 2<sup>e</sup> ÉDITION Physiologies DU MALADE | DE LA POLICE CORRECTIONNELLE DES PHYSIONOMISÉS | DU PREMIER DE L'AN.

### TENUE DES LIVRES VITAL.

Breveté du Roi. Les cahiers du brouillard, du journal, du grand livre et des comptes d'intérêt sont gravés en tous genres d'écriture. À l'aide du tableau du solde général et des volumes d'explications, on peut seul apprendre à tenir les livres en partie double. Prix : 10 francs. Chez lui, passage Vivienne, 13. Et chez les libraires. Lui adresser un bon sur Paris, on recevra l'ouvrage franco. Sa méthode pour apprendre à écrire en vingt-cinq leçons se vend 3 francs. Tableau des poids et mesures, 1 franc.

### BANQUE PHILANTROPIQUE.

Le baron de Wolboeck, administrateur judiciaire de la Banque Philantropique, a l'honneur de prévenir MM. les commanditaires de cette société qu'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires sans exception, aura lieu le 5 septembre prochain, à onze heures du matin, en l'hôtel de la direction générale, sis à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 60.

### Maladies Secrètes

Traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désespérer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, qui fut exempt de tous les inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

### PHYSIOLOGIE DU MÉDECIN

Par LOUIS HUART. Vignettes par TRIMOLET. PHYSIOLOGIE de LA PORTIÈRE Par James ROUSSEAU de la Gazette des Tribunaux Vign par DAUMIER Physiologie de l'Étudiant. Id. du Garde National. Id. du Fleuriste. Id. de la Lorette. Id. de l'Homme de Loi. Sous presse : Physiologie de l'EMPLOYÉ, par BALZAC. 1 fr. Physiologie du TROUPIER, par MARCO-ST-HILAIRE. 1 fr. Id. du PROVINCIAL à Paris, par PÉGOLIER, par OULIAC. 1 fr. Id. du JOURNALISTE, par LOUIS HUART. 1 fr. etc., etc., etc.

### JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

Dixième année. — Sommaire de juillet Dessins par M. Collin et Gravures par MM. Andrew, Best, et Leloir. REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE: De la population. — De l'industrie du vin en France. — Statistique hypothécaire. — JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE: Travaux agricoles du mois d'août. — Culture du madia sativa. — Culture des asperges, procédés particuliers. — Culture forcée de la rhubarbe. — Destruction des courtilières. — Conservation des grains. — Moyens de détruire la pyrale. — Procédé de Quérou pour déterminer la valeur laitière des vaches. — Toile faite avec l'ortie. — Nouvelles agricoles du mois de juillet. — BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. Richesse tinctoriale du polygone tinctorium. La Collection de 1832 à 1840, 9 beaux volumes, 16 fr. au lieu de 54 fr. Cette COLLECTION est une véritable encyclopédie des connaissances utiles, la publication la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux cultivateurs, aux industriels, aux instituteurs primaires, aux conseillers municipaux, aux pères et aux mères de famille. La Collection des 9 volumes, avec un abonnement pour l'année 1841, 20 fr.

### TRÉSOR DE LA POITRINE

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE au mou de DÉGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris, approuvée par les membres de l'Académie royale de Médecine, dont un s'exprime ainsi: « Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la Pâte pectorale de mou de Veau, composée par Dégenétais, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes. Signé, BOULLON-LAGRANGE, membre de l'Académie royale de Médecine, directeur de l'École spéciale de Pharmacie de Paris. — Dépôts dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger. S'adresser, pour les demandes et la correspondance, dans la cour, rue du FAUBOURG-MONTMARTRE, 10, A PARIS.

### DU DROIT DE REPOSE dans les JOURNAUX

par Eug. BARESTE. 50 c. LAVIGNE, éditeur, 60 c. par la poste. 1, r. du Paon-St-André. (Affranchir).

A VENDRE LA TERRE DE CHILLOUX (Vienne), consistant en cinq forts domaines et une réserve très étendue, le tout contenant plus de 300 hectares et d'un revenu net de 8,000 fr. Il y a dans cette propriété une superficie en bois de plus de TROIS MILLE PIÈDES d'arbres et DEUX ÉTANGS. — On prendrait en échange une propriété de 30 à 40,000 fr. aux environs de Paris; s'adresser à Paris à M. DUVILLERS, architecte de jardins et dépositaire des titres, avenue de Saxe, 7, à la Compagnie générale immobilière, faubourg Poissonnière; à M. Louis Menu, rue du Faubourg-Montmartre, 17. A Châtelleraut, à M. Guyonnet, rue du Cygne.

### PORCELAINES & CRISTAUX

Vente à 5 pour cent de commission. Moyennant cette commission, M. MACÉ (45, galerie Vivienne), se charge de livrer au prix de fabrique tous les objets de son commerce, tels que services de table et objets de fantaisie de tous genres. Tous ces objets sont étiquetés en chiffres connus. PRIX FIXE. 1<sup>er</sup> choix, 76 fr. 2<sup>e</sup> id. 68 fr. 3<sup>e</sup> id. 61 fr. Service de 12 couverts, 6 douzaines assiettes plates et creuses; 12 plats ronds et ovales assortis, soupière, salade, 61 fr. 61 fr. dier, saucière, ravers. Expédie en province. (Affranchir.) (Commis. comprise.)

### MAUX DE DENTS

Guérison instantanée EAU DE MARS BREVETÉE & AUTORISÉE DÉPÔT CENTRAL, BOUL. ST-DENIS, 9 BIS. DOTAL, 32, r. de Bondy. Toutes les villes.

### SERRE-BRAS

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VESICATOIRES, cautères et plaies. de LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 75, et dans beaucoup de pharmacies. Tous ces bandages portent les marques de la pharmacie Leparidri.

### POUSSE ET CONSERVATION DES CHEVEUX

LEGRAND, Parfumeur, 319, rue Saint-Honoré, Breveté d'invention pour le BAUME DE TANNIN pour faire pousser les cheveux. On peut l'employer à tous les âges avec un égal succès. 5 fr. le flacon.

### PLUS DE MALADIES SECRÈTES PAR ALGERINE

PRESERVATIF breveté du gouvernement. Seul dépôt, place de l'Oratoire, 4. 6 FR. LE FLACON.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO DU LUNDI 9 AOUT 1841.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TULLE.

(Par Estafette.)

Présidence de M. de Gaujal. — Audience du 7 août. (1)

**AFFAIRE LAFARGE. — VOL DES DIAMANS.**

PLAIDOIRIES DE M<sup>es</sup> CORALY ET ODILON BARROT. — REQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR DU ROI. — JUGEMENT.

Le désir d'assister aux plaidoiries avait de bonne heure éveillé la ville de Tulle, et avant six heures du matin des dames élégamment parées frappaient à la porte du palais, exhibant leur carte d'entrée et sollicitant vivement la faveur d'attendre deux heures l'ouverture de l'audience. A sept heures on n'aurait pas trouvé une place vide dans la salle. Le banc des avocats, les sièges destinés aux magistrats, le banc des sténographes étaient envahis, et, faute de mieux, deux dames s'étaient bravement huchées sur l'estrade élevée en forme de chaire où montent les témoins pour faire leur déposition. Les couloirs sont encombrés par la foule.

Les personnes nécessaires à l'audience et qui ne peuvent y pénétrer, les témoins, les avocats, les huissiers eux-mêmes cherchent en vain à fendre les flots empoussiérés de la foule qui obstrue toutes les avenues. Enfin, après de longs efforts, un brave audientier arrive jusqu'à son bureau, et élevant la voix au-dessus du bruit des conversations particulières, fait entendre ces paroles formidables aux usurpateurs des places privilégiées : « Messieurs et Mesdames, qui vous êtes insinués au banc du barreau et de la magistrature, vous êtes invités à vous en aller pour faire place aux titulaires. (Rumeurs aux bancs signalés.) Quant aux vrais avocats qui sont en habit, ils devront sortir ou prendre leurs robes. » Personne ne bouge. Les gendarmes parviennent enfin à pénétrer dans la salle, et moitié persuasion, moitié contrainte, font évacuer les bancs du barreau et les sièges placés derrière les magistrats.

Les places restées vides sont bientôt remplies et plus d'un intrus retardataire parvient à se mêler aux ayans-droit, au grand préjudice de ceux qui ont inutilement été revêtir leurs robes. On assure que plusieurs membres du barreau les ont vainement cherchés dans leur vestiaire. D'intrépides amateurs n'ont pas balancé dans un cas désespéré à s'en emparer. Un curieux exotique qui d'abord avait essayé de se faire passer pour juge-suppléant à Libourne, apparaît au barreau revêtu d'une robe de juge que dans son empressement il a prise pour une toge d'avocat. M<sup>e</sup> Lachaud, en habit de ville, est présent au barreau.

L'audience est ouverte à huit heures et demie.

M. le président. — Les défenseurs de la partie civile ont-ils quelques observations à faire sur la demande en sursis formée au nom de Marie Cappellet.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot. — Il n'y a rien de définitif dans la déclaration de la partie qui a fait défaut. Elle pourrait en être relevée. Son avocat a assisté aux débats. C'est à lui à voir s'il doit maintenir le bénéfice du défaut. Dans le cas contraire, nous ne ferions aucune opposition.

M. le président. — Je demande aux défenseurs si, en raison du jugement que le Tribunal s'est réservé de prononcer après l'audition des témoins, ils ont quelques nouvelles observations relatives à l'objet de cette demande.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot. — Nous ne pouvons que demander justice. Nous pensions bien, quand l'incident a été soulevé, que les débats en feraient ressortir toute l'innocence. Nous demandions que avant de soulever l'incident, on voulût bien entendre les débats. On nous a répondu que l'audition de M. Félix Clavet était indispensable; les débats ont eu lieu et je crois que si le défaut n'avait pas été fait d'une manière anticipée, il n'aurait pas eu lieu.

« Nous demandons qu'il soit passé outre, malgré la demande en sursis et qu'il soit jugé au fond. »

M. le procureur du Roi. — Nous estimons qu'il n'y a même pas de jugement à prononcer. Il ne reste plus, par suite du défaut que fait la prévenue, qu'à statuer au fond sur le procès.

M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu que de l'audition des témoins est résulté pour le Tribunal la conviction qu'il peut être passé outre aux débats sans autre information et sans autres témoignages, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en renvoi, motivée notamment sur l'absence de Félix Clavet, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, »

M<sup>e</sup> Coraly, avocat de la partie civile, a la parole.

« Messieurs,

« M<sup>e</sup> Odilon Barrot et moi, dans la journée d'hier, nous avons agité s'il ne serait pas à propos de garder le silence le plus complet. Après les dépositions que vous avez entendues, il semble en effet, Messieurs, que toute parole, que toute explication devient inutile. La lumière s'est faite. On la prévoyait depuis long-temps; enfin elle a paru, éclatante comme elle devait l'être. Aussi il n'est pas possible, je ne dis pas seulement que sur vos sièges, mais que dans cette enceinte il se trouve aujourd'hui un esprit, une conscience qui conserve encore l'apparence du doute. Pourquoi donc parler? pour vous, c'est inutile; pour le public qui assiste à cette audience? c'est encore inutile. Vous savez tout ce qui s'est passé d'extraordinaire dans cette affaire, le retentissement qui a donné tant d'éclat, tant de publicité à des débats qu'il eût été à souhaiter pour la morale publique qu'on eût restreints ou même complètement étouffés. »

(1) Ce compte-rendu de la dernière audience nous est parvenu, par estafette, seulement à quatre heures, par suite de la longueur des débats, et après quinze mois, sous ce prétexte on est venu demander un nouveau délai.

Dès que cet incident est soulevé, nous vous supplions, nous vous disons : votre demande de sursis est prématurée; il est possible qu'elle devienne juste, raisonnable, mais le Tribunal ne connaît pas le procès, il a besoin d'entendre les dépositions; réservez vos moyens, et, s'il y a lieu, il y fera droit, et si, après le débat, apparaît la nécessité de procéder à un supplément d'information, alors, quelles que soient les angoisses que vous infligez à Mme de Léautaud, préférant son honneur même à sa vie, ne voulant pas même d'un nuage qui obscurcisse la réparation qu'elle attend, nous, nous viendrons à vous.

« Qu'avez-vous fait? Vous avez dit: Non. Quoique le bénéfice du défaut vous fût réservé, vous n'avez pas voulu subir les débats. Vous vous êtes retirés. »

« Si ce n'est pas un aveu implicite de la culpabilité de Mme Lafarge, je n'ai plus aucune notion des affaires, du droit, des lois. »

« Il importe donc que quelques explications soient données pour que cette vérité, que nous avons tous vue, éclate aussi au dehors, et pour cela il suffit de quelques mots, de quelques faits. J'accepte cette tâche difficile, je puis dire cette tâche difficile, de prouver l'évidence. »

« C'était le 4 janvier 1840: un homme se mourait. Autour de lui se dressaient des soupçons d'empoisonnement, et il n'y avait pas autour de lui une main étrangère que l'on pût accuser. Autour de lui, c'était sa mère, c'était sa sœur, c'était son épouse. Et le poison était partout, et les soupçons grossissaient, et cet homme mourait. Et il fallait trouver le coupable, et les soupçons hésitaient, car entre la mère, la sœur et la femme, où trouver un coupable? »

« Bientôt des circonstances extraordinaires se révèlent, et les soupçons viennent chercher l'épouse. Et cependant, malgré des apparences tellement fortes, tellement évidentes, malgré les singularités de la plus extraordinaire défense qui se soit jamais produites devant un Tribunal, ou devant une Cour d'assises, l'opinion publique hésitait encore. Ce n'était pas une femme ordinaire; elle était protégée par une haute intelligence; on devait croire à des qualités de cœur; elle appartenait à une honorable famille; elle avait écrit des lettres d'amour à l'homme qui mourait empoisonné. Personne ne pouvait s'imaginer qu'un pareil monstre pût exister, et l'opinion publique, frappée de ces apparences favorables, prenait parti pour Marie Cappellet, se passionnait pour elle; c'était déjà l'héroïne du Glandier. »

« C'est au milieu de ces circonstances que le bruit se répand que des diamans ont été découverts, qu'ils étaient cachés, enfouis en grande quantité, et qu'ils avaient une valeur considérable; on n'en indiquait pas l'origine, et des bruits de vol circulaient. Dès ce moment l'opinion publique, préoccupée de la possibilité du vol, ne faisait plus de la question d'empoisonnement qu'une question accessoire. On se rappelait qu'en 1839 à Busagny, chez M. de Léautaud, des diamans avaient tout à coup disparu d'une manière extraordinaire, que des soupçons qui s'élevaient d'abord égarés sur des domestiques, avaient fini par se concentrer sur une jeune femme qui, avec un sous-préfet, était la seule personne étrangère à la maison. »

« On se rappelait que les bizarreries de l'enfance de cette jeune femme avaient donné de la force à ces soupçons, que partout où elle avait passé des vols mystérieux avaient été commis sans que l'auteur pût être découvert. On se rappelait ces scènes de magnétisme, ces propos de l'intimité domestique et tant d'autres choses que je ne veux pas énumérer. Les soupçons de la famille de Léautaud avaient fini par se concentrer sur cette jeune femme, et elle avait eu la générosité d'arrêter toutes les poursuites... Mais les diamans reparaisaient et les soupçons avec eux. Il fallait que la vérité fût connue. »

« Voilà, Messieurs, quel était l'état des choses... Et maintenant que va répondre Marie Cappellet? Voilà les diamans découverts; les soupçons de vol ont pris de la consistance. L'instruction est commencée; si le vol n'a pas été commis, la réponse sera facile et prompte. Vous connaissez cette femme. Il ne s'agit pas d'un de ces accusés vulgaires qui, par timidité, par faiblesse d'esprit, peuvent donner à la vérité l'apparence du mensonge. »

« Si un système de défense est possible, s'il y a une apparence de vérité, sa réponse ne se fera donc pas attendre, et elle doublera la force de la vérité par la force même de cette intelligence d'élite. Cherchons sa première réponse. Voici son interrogatoire du 2 février 1840. Quelle est sa réponse? « Ces diamans, elle les a recus à Uzerches. » De qui? « D'un de ses oncles. Ils lui ont été envoyés de Toulouse de la part d'une tante décédée dont elle ne sait pas le nom. » Qui lui a apportés? — Un monsieur que je ne connais pas. — Sont-ils venus par la diligence ou par le courrier? — Je n'en sais rien. »

« Et ce n'est pas tout. Déjà paraissait ce système de lettres à produire et qui ne se produisent jamais. C'était là le premier système sur lequel l'accusée voulait sérieusement baser une défense, on préparait les éléments en fondant probablement des espérances sur la complaisance d'un parent. »

J'appelle votre attention sur le passage suivant de cet interrogatoire : « Je ferai des démarches pour découvrir la personne de qui j'ai reçu ce cadeau. Elle paraîtra bientôt, car j'ai au Glandier une lettre de mon oncle qui accompagnait cet envoi. »

« Ce système, c'était l'in vraisemblance même, et cette invraisemblance doublait de gravité en émanant d'une femme qui sait si bien donner du coloris et de la force à ses paroles. »

« Bientôt il devient impossible; le bijoutier, la famille de Léautaud, ont reconnu les diamans, l'identité est constatée; on a trouvé en la possession de Marie Cappellet des perles dont la place se reconnaît encore dans les restes de la parure; la fable de l'oncle est impossible. Il en faut une autre, la voici : »

« Le système est trouvé : cette imagination fertile a bientôt su donner un corps à des apparences frivoles; mais que de difficultés d'exécution, que de moyens extraordinaires à employer! C'est un avocat qu'on expédie à Paris, porteur de lettres pour la partie civile, et quand cet avocat n'a pas réussi, c'est un autre avocat qu'on jette sur la même route pour aller supplier là où les menaces ont manqué leur effet. Oh! le système était bien ourdi, non comme moyen décisif de défense, mais comme moyen d'effrayer, d'empêcher, d'arrêter les poursuites. »

« Marie Cappellet connaissait Mme de Léautaud, elle savait tout ce qu'il y avait de doux, de naïf, de timide dans son caractère; elle se rappelait que dans les habitudes de leur intimité elle dominait facilement les pensées de Mme de Léautaud; elle savait que par la force d'intelligence, je ne dis pas l'étendue de l'intelligence, c'était elle qui dominait; elle devait croire que Mme de Léautaud mariée récemment redouterait de voir troubler le bonheur de son ménage; elle savait que les nobles sentiments de Mme de Léautaud et la bonté de son cœur la porteraient à l'indulgence et à la pitié. »

« Mais ne faire que supplier c'était s'exposer. Les supplications pouvaient devenir une arme entre les mains d'un adversaire. Il fallait s'assurer tous les avantages de la prière sans compromettre les nécessités de la défense. Alors on s'est dit : Parlons à sa frayeur, elle cédera! Menaçons son bonheur, elle cédera! Dieu merci, Mme de Léautaud n'a pas cédé! »

« Voilà donc M<sup>e</sup> Bac à Paris. Vous vous rappelez la lettre dont il était porteur. Il faut pourtant l'examiner, car il y a des choses curieuses dans cette lettre, il y a des contradictions accablantes avec le système que l'accusée a présenté plus tard, avec l'interrogatoire qu'elle a subi plus

de la fois, elle se sent arrivée au bord de l'abîme, elle crie qu'elle a des éblouissements, elle ferme les yeux, elle y tombe. Hé bien! la première de ces femmes, qui est à mes côtés, défilante d'elle-même, forte de sa faiblesse, a traversé avec honneur et fermeté une de ces situations qui peuvent compromettre toute une vie. Elle en est sortie plus estimée, plus aimée de tous ceux qui la connaissent et qui l'entourent. Elle a vu resserrer encore les liens qui lui sont si chers. Elle est sortie enfin de cette grande et cruelle épreuve pure et honorée. L'autre, vous savez son sort. »

« C'est que la première a suivi tout simplement dans la vie cette vieille et bonne maxime de nos mères que la femme la plus honorée et la plus vraiment heureuse est celle dont on parle le moins, tandis que l'autre, avide d'éclat et de célébrité les a poursuivis même à travers les crimes. »

« La moralité de tout ceci, c'est qu'on ne viole pas impunément les lois de la nature. Elle a assigné à chaque sexe sa vie et sa condition; la femme qui a le malheur d'en sortir devient un de ces monstres de l'ordre moral qui peuvent quelquefois faire l'admira-

nocente; elle a foi en son innocence, et vous, son amie, exposerez-vous si vite pour une légèreté, pour un moment de faiblesse et d'oubli? »

« Le cœur de Mme de Léautaud eût été touché; on l'espérait à juste titre; mais Mme de Léautaud n'est pas seule; c'est elle-même qui a voulu s'entourer de l'appui de sa famille. C'est alors que se révèle l'embaras de la mission de M<sup>e</sup> Bac. Il ne s'agit plus seulement de parler au cœur de Mme de Léautaud, mais à la froide raison des membres de sa famille. Car alors qu'eût produit cette fameuse lettre, véritable chef-d'œuvre d'audace, d'adresse et d'hypocrisie? Voici la lettre :

LETRE DE M<sup>me</sup> LAFARGE.

Marie, que Dieu ne vous rende pas tout le mal que vous m'avez fait. Hélas! je vous sais bonne; mais vous êtes faible. Vous vous êtes dit que, condamnée pour un crime atroce, je pouvais aussi subir une accusation infâme, je me suis tue; j'ai remis à votre honneur le soin de votre honneur; vous n'avez pas parlé. Le jour de la justice est arrivé! Marie, au nom de votre conscience, de votre passé, sauvez-moi. Sans doute, il est mal de tendre la main à la reconnaissance, mais il est des positions qui ordonnent d'éveiller dans le cœur l'oubli, et je ne sais pour quel front est la rougeur.

« Voici les faits, vous ne sauriez les nier : Lorsque je vous connus, bientôt je vous aimai, et je devins bientôt aussi la confidente d'une intrigue commencée à Saint-Philippe, continuée dans une correspondance qui passait par mes mains, achevée à Busagny en mon absence. Vous découvrez bientôt que ce bel Espagnol n'avait ni famille ni fortune, vous lui défendîtes de vous aimer, après avoir été chercher son amour, et pour en finir vous avez recommencé un autre amour, d'autres lettres qui vous ont fait épouser M. de Léautaud. Je reçus plusieurs lettres de l'abandonné qui vous accusait et demandait vengeance. Bientôt vous le vîtes, et, sous prétexte de faire faire votre portrait, vous avez trouvé moyen de le calmer. Cependant cette position devenait intolérable; il fallait l'éloigner; pour cela il fallait de l'argent. Alors, quand je fus à Busagny, vous me confiâtes tout, et me trouvant un mari dans la personne de M. Delvaux, vous fîtes tous vos efforts pour me convaincre de l'épouser, et il fut convenu que vous me confieriez vos diamans, afin que je vous prète dessus ou plutôt que j'essaie de les vendre pour payer les termes de la pension convenue. Le mariage ne s'arrangea pas, mais vous me laissâtes les diamans, et comme je craignais qu'on ne les découvrit dans la visite que l'on fit, nous les avons démontés ensemble et cousus dans un sachet. »

« Lors de mon mariage, je conservai ces malheureux diamans, et quand approcha le mois de janvier pour le paiement, je vous écrivis que j'avais confié à mon mari le dépôt que vous aviez déposé entre mes mains, que je n'avais pas d'argent à vous prêter, mais que vous parliez à Lecointe, que nous vendrions ces bijoux et nous les placerions sur la forge à 10 pour 100, avantage pour vous. »

« Mes chagrins m'ont empêchée depuis de m'étonner de votre silence; puis, Marie, je croyais en vous. Oh! faites que je retrouve mon amie, conduisez-vous noblement pour ma famille, pour mes amis. Je ne puis me taire. Ainsi me sauver, c'est aussi vous sauver. Je suis obligée de confier ce que je vous dis à mon avocat. Tous ces faits seront publiés. Vous savez que j'ai les preuves entre les mains. Les voici ces preuves : les lettres écrites par vous et par lui, vos lettres à moi, le secret que vous me demandez et qu'une fois je vous ai gardé au risque de me brouiller avec ma tante Garat, la lettre dans laquelle vous me dites que vous avez découvert qu'il chantait à l'Opéra, qui fera comprendre que l'on peut payer un silence et qu'il est des positions où l'on spéculer sur l'honneur d'une femme, ensuite les lettres qu'il m'écrivit après votre mariage. »

« Vous savez la tristesse si bien commentée qui suivit votre mariage, la précipitation et le secret que vous y avez mis craignant opposition, votre triste état de santé causé par le tourment et cessé aussitôt le silence acheté, et après mon départ de Busagny! Voulez-vous d'autres preuves pour moi? Le secret de ce dépôt confié à mon mari et dont je lui parle dans une de mes lettres en lui disant de les vendre, le soin que j'ai de les lui faire vendre chez Lecointe, que je sais votre bijoutier et chargé par votre mari de découvrir les diamans volés, mais aussi dans lequel vous me dites avoir toute confiance et vouloir prévenir avant la vente. J'ai la lettre écrite à mon mari, et le timbre de la poste fait foi. »

« Mais pourquoi continuer? Pourquoi ne pas parler seulement à votre cœur et à votre conscience? Voulez-vous avoir ma mort à vous reprocher? Oh! je ne survivrai pas à un doute, je saurai mourir; mais en mourant, devant le prêtre qui me délivrera de mes péchés, devant mes amis, devant le Christ, je dirai que je meurs votre victime, que je suis innocente, que je veux la réhabilitation pour mon tombeau, pour ma mémoire que je léguerai à mes amis. Quand je serai morte, Marie, on me plaindra, on me vengera. Votre faiblesse sera un crime et un déshonneur. »

« Au lieu de cela, regardez votre fils qui vous rend fière, votre Raoul que vous aimez tant. Craignez que Dieu ne me venge sur eux, venez m'aimer encore et me sauver. Il n'y a qu'une chose à faire maintenant : Il faut reconnaître, par un billet signé de votre main, daté du mois de juin, que vous déclarez m'avoir confié vos diamans en dépôt, avec autorisation de les vendre, si je le jugeais convenable. Cela arrêtera l'affaire; vous expliquerez ainsi que vous l'entendez votre conduite à votre mari et, toutes vos lettres pour sa part considéré la réputation de la partie civile un instant compromise. Les mensonges de la prévenue, ses aveux mêmes consignés dans l'instruction et si énergiquement relevés dans la défense de M<sup>e</sup> Odilon Barrot, ne lui avaient jamais laissé l'apparence du doute; aussi a-t-il toujours pensé qu'on aurait dû en finir tout d'abord avec la prévention de vol et la juger avant l'empoisonnement dans toute sa nudité. »

« Aussi le ministère public a-t-il à se justifier en quelque sorte, dans la personne de celui qui porte la parole, des rigueurs de son ministère et d'avoir été dans l'obligation de rester aussi longtemps impartial et froid sur son banc. N'a-t-il pas presque à se repentir d'avoir dit plusieurs fois à la partie civile, je maintiendrai l'égalité entre vous et l'accusée. Et cependant je le sentais au fond du cœur, je savais qu'il n'y avait pas d'égalité possible. La fortune et les titres ne sont pas toujours des protecteurs contre le malheur. »

« C'est, au siècle où nous vivons, un grand bonheur pour certaines passions d'avoir des noms illustres à jeter en pâture à la

été faiblesse, et le silence un déshonneur. Mme de Léautaud pouvait elle y consentir ?...

» Elle refusa donc, et lorsque les supplications vinrent plus tard, elle refusa encore, parce qu'après une attaque aussi noire il n'y avait plus de supplications, il n'y avait plus de clémence à espérer ! Voilà, Messieurs, le second système de Marie Cappellet; je dis le second système, parce qu'elle en a produit un troisième, ainsi que cela va résulter de son interrogatoire du 2 mai 1840.

» Je vous le disais tout à l'heure; il ne s'agissait plus d'effrayer la femme timide, mais de convaincre la justice et de parler à des magistrats dont la raison éclairée n'est pas facile à tromper. Il ne suffisait plus d'annoncer des lettres sans les produire, de parler vaguement d'un prêt, d'une pension convenue; il fallait rectifier ce que ce système avait d'impossible et réparer surtout la maladroite imprudence de certains passages de la lettre. C'est ce qu'on essaya dans l'interrogatoire du 2 mai.

» Je ne vous relirai pas tout l'interrogatoire; je vous en indiquerai seulement quelques passages.

» M<sup>e</sup> Coraly cite les principaux passages de cet interrogatoire et en fait ressortir les invraisemblances. Ainsi comment admettre qu'en 1837 elle ait été effrayée de la ressemblance d'un choriste de l'Opéra avec M. Clavet. Ce choriste a donc deviné ce qui s'est passé. Il a donc menacé, demandé le prix de son silence. Mlle de Nicolai a été effrayée. Effrayée de quoi ! le choriste ne sait rien, ne réclame rien. C'est donc M. Félix Clavet qui cause la terreur; mais il n'est plus en France; Marie Cappellet le sait à Alger, en reçoit des lettres, lui écrit, et dans la seule lettre de lui, datée d'Alger, qu'elle produise, M. Clavet dit qu'il a appris le mariage de Mlle de Nicolai et en parle de la manière la plus indifférente. Qu'on croie après cela à la terreur de Mme de Léautaud et à la réalité du dépôt des diamans !

» Veut-on contre toute vérité que M. Clavet, n'importe lequel, ait mis son silence à prix d'argent ! Faut-il que Mme de Léautaud se vole ses diamans pour cela ? Jeune fille elle avait la propriété et la libre disposition d'un capital de 40,000 fr. en rentes sur l'Etat; femme mariée, son contrat de mariage lui donne le droit de toucher 3,000 fr. par an sur ses seules quittances.

» Et il faut qu'elle se vole ses diamans pour payer une prétendue pension de 5 à 600 francs ? qu'elle laisse planer le soupçon sur quinze domestiques et peut-être condamner un innocent ? Est-ce vraisemblable ?

» Faut-il parler de cette étrange allégation de Marie Cappellet qui, dans l'embarras d'expliquer comment il se fait qu'elle ait employé les perles du prétendu dépôt à son usage personnel, explique qu'elle a prêté 180 fr. à Mme de Léautaud; que celle-ci ne pouvant lui rendre cette somme lui a donné les perles en paiement. 180 francs, grand Dieu !

» Voyez cette indigente Mme de Léautaud ne pouvant disposer de 180 fr. et recourant à Marie Cappellet, qui, à la vérité, savait se procurer de l'argent et même des billets de banque. (On rit.) 180 fr. ! et les perles valaient 1,300 fr. ! et celles de Pépingle seule, M. Lecoigne l'a dit, étaient d'un prix de plus de 400 fr. ! le bénéfice était honnête. (On rit.) C'est bien vraisemblable encore, n'est-ce pas ?

» M<sup>e</sup> Coraly continue l'examen détaillé de l'interrogatoire, et en fait ressortir toutes les étrangetés.

» Je vous demande pardon de m'être si longtemps appesanti sur ces détails. Je n'ai plus la force de m'indigner. Il est temps de laisser de côté toutes ces pauvretés et de s'occuper de choses sérieuses.

» C'était là le troisième système; il n'était, vous le voyez, pas plus heureux que les deux autres. La fable des diamans envoyés par l'oncle valait tout au moins l'histoire des deux Clavet. Réunissez-les, comparez-les, séparez-les, qu'il m'importe; et si l'esprit le plus bizarre y trouve une apparence de raison et de vraisemblance, que Marie Cappellet soit rendue à la liberté et à l'honneur; j'y consens.

» Faut-il insister ? Dès le principe Marie Cappellet a des lettres; elles sont dans sa main; c'est la preuve de son innocence. On va donc les produire ? point du tout. Il existe des témoins, M<sup>e</sup> Lachaud le disait à Brive; les principaux n'avaient à franchir qu'une distance de 130 lieues. On va sans doute les entendre ? pas davantage. Le temps a manqué à Brive, soit; mais à la Cour d'assises on nous l'a promis, les preuves seront produites. Je frémissais d'avance de cette masse de preuves accumulées.

» On est aux assises; la famille de Léautaud a la générosité de ne pas déposer; mais le ministère public a poussé la défense dans ses derniers retranchemens. Il s'agit de la tête de Marie Cappellet; les preuves sont prêtes sans doute. On a, je pense, eu le temps d'appeler les témoins d'Allemagne, de Prusse, d'Angleterre, ces témoins dont on annonçait depuis si longtemps les effrayantes révélations. Les lettres, au moins celles dont on parlait à Brive, les lettres ! on va vous en accabler. Non, tout cela s'est évanoui comme un songe.

» Tout se borne à la lettre écrite d'Alger par un troisième Clavet. Quoi ! pas autre chose à produire avant, pendant les assises et après ! Les défenseurs de Marie Cappellet ont donc le don de la divination ? Quant à Brive ils nous menaçaient de produire des lettres, ils avaient donc la prescience du Clavet d'Alger, dont on ignorait alors l'existence et qu'on n'a découvert qu'en juillet 1840 ? N'était-ce donc qu'un mensonge et une coupable comédie ?

» Elle arrivait à propos cette lettre d'Alger. Sans elle l'embarras des défenseurs eût été grand. Grâce à cette découverte, un quatrième système de défense a surgi; mas c'est un système singulièrement réduit. J'entends encore dans cette enceinte retentir les paroles de M<sup>e</sup> Bac; je vois encore le sourire de la méchanceté satisfaite de Marie Cappellet. « Comment Mme la vicomtesse de Léautaud, vous voulez qu'on vous croie, et nous vous prenons en mensonge flagrant. Vous prétendez que toute relation a cessé avec Félix Clavet dès 1836, et je vous prouve, moi, Mme la vicomtesse de Léautaud, qu'en 1839, femme mariée, vous lui écriviez et lui faisiez l'envoi d'une boîte de couleurs. Ah ! il faudra que retombe sur vous l'infamie de votre mensonge ! »

» Je puis donc répondre enfin ! D'abord, avant le mariage, où trouvez-vous la trace d'une correspondance entre Mlle de Nicolai et M. Clavet ? Où a-t-on vu des lettres, une seule lettre, une seule ligne de la main de Mlle de Nicolai ? Qui recevait des lettres de M. Clavet ? C'était Marie Cappellet ! Qui écrivait à M. Clavet ? Marie Cappellet. Lisez toute leur correspondance; ces lettres d'amis à amis; rappelez-vous ces regards d'amis à amis qui s'échangeaient sous les fenêtres de Clavet devant lesquelles Marie Cappellet passait et repassait avec tant de persistance; ces rendez-vous d'amis à amis dans le parc Monceau; ces promenades d'amis à amis dans ses bosquets solitaires, et dites-moi si vous n'entrevoiez pas enfin la vérité.

» Resté donc la lettre d'Alger dans son isolement. Ah ! j'avais été bien inspiré, lorsque dans ma courte intervention dans le procès de la Cour d'assises j'en avais deviné, annoncé la fausseté et l'impossibilité ? J'avais, d'instinct, entrevu toute l'invraisemblance de cette odieuse allégation ! Je suis impatient de l'anéantir.

» Qu'est-ce que cette lettre ? Que dit-elle ? Qui l'a découverte ? Qui l'a produite ?

» Cette lettre, c'est un mensonge. Qui l'a produite; qui l'a découverte ? M. Pouthier, l'oncle par alliance de Marie Cappellet, son oncle passionné.

» On voulait que Mme Léautaud eût envoyé une boîte de couleurs à M. Félix Clavet et lui eût écrit ! Quoi ! elle se volait ses diamans pour acheter son silence, et lui fournissait de nouvelles armes !

» Elle croyait M. Clavet dans les chœurs de l'Opéra, c'est ce qui causait sa terreur ! et elle lui écrivait à Alger !

» Elle envoyait des couleurs à l'homme dont il fallait payer le silence. Je l'ai déjà dit ailleurs, boîte pour boîte, mieux valait envoyer celle des diamans.

» Des couleurs à M. Clavet ! qui ne s'est jamais occupé de peinture. Elle lui écrit et elle ne sait pas son adresse.

» En vérité, quelle opinion avait-on des magistrats, des jurés et de nous, lorsqu'on parlait avec tant d'emphase de cet inconcevable envoi.

» Le prétendu dépôt est donc une fable où l'odieux le dispute à l'absurde; mais, ce n'est pas assez, je veux prouver qu'il y a eu vol. Je vais le prouver; je le dois à l'honneur de Mme de Léautaud. Il y a ici deux accusateurs : je suis accusateur aussi ! » (Mouvement.)

» M<sup>e</sup> Coraly reprend une à une toutes les charges de la prévention et termine ainsi :

« Il me reste à repousser deux reproches qui souvent ont été adressés à la famille de Léautaud. Le premier c'est d'avoir manqué de générosité en poursuivant Marie Cappellet. Je ne veux pas qu'on dise cela; je ne le veux pas, parce que cela n'est pas.

» Mme de Léautaud n'a pu se taire, parce que son honneur lui défendait de se taire; mais elle n'a pas pris l'initiative des poursuites; elle n'est intervenue que lorsque l'instruction a été terminée, les assignations données, l'audience fixée, et la veille de cette audience. C'est que, par générosité, elle ne voulait pas exercer une dangereuse influence sur l'affaire d'empoisonnement.

» Quand on demande un délai pour faire entendre des témoins, Mme de Léautaud ne demande qu'une chose, que les débats commencent, sauf à surseoir jusqu'à l'audition des témoins dont on nous menaçait.

» Sur l'appel, devant vous, Messieurs, je me suis levé au nom de Mme de Léautaud pour dire que je ne m'opposais pas au délai demandé.

» Devant la Cour d'assises on redoutait avec raison la présence de Mme de Léautaud et de sa famille; Mme de Léautaud et sa famille se sont retirés.

» Et ce n'est pas là de la générosité !

» Un reproche injuste, calomnieux, a été adressé à M. de Léautaud. Je ne veux pas, je ne puis pas davantage le souffrir.

» Est-il vrai qu'il ait dénoncé Marie Cappellet ? non, mille fois non. Lorsque M. Allard dirigea ses soupçons sur elle, M. de Léautaud ne cessa-t-il pas dès lors toutes recherches ? Lorsque plus tard, après l'empoisonnement, il dit à M. Allard : « Nos soupçons étaient fondés et une perquisition au Glandier ferait probablement retrouver les diamans, » prescrivit-il de faire cette perquisition ? non; M. Allard est présent, qu'il me démente si je dénature ses paroles ! Il a déclaré qu'il avait pris sur lui-même de faire un rapport au préfet de police.

» Il y a donc eu d'un bout à l'autre générosité, grandeur d'âme de la part de cette famille. Il ne faut pas qu'elle soit plus longtemps sacrifiée à des regards exagérés, je ne dis pas pour le malheur, mais pour le crime. (Mouvement.)

» Ce n'est pas qu'il faille non plus insulter même au crime; ce n'a jamais été ma pensée, bien qu'on m'en ait fait le reproche. Une seule fois, poussé à bout par d'incessantes et injurieuses attaques, j'ai répondu à l'injure par l'injure.

» J'ai dit à cette femme qu'elle était une empoisonneuse. On s'en est étonné; ce qui m'étonne, moi, c'est d'avoir tant tardé à le faire. J'ai dit que je prouverais qu'au titre d'empoisonneur il fallait joindre celui de voleuse et de calomniatrice, et je suis ici pour tenir ma parole. Vous avez dit, vous (les regards se portent sur M<sup>e</sup> Lachaud), que vous prouveriez que Mme de Léautaud, après avoir trompé son mari, l'avait volé, et je suis encore ici pour vous dire que vous avez manqué à votre parole. (Mouvement.)

» C'est que je ne prodigue pas comme vous ma parole d'honneur dans les journaux, que je ne comprends pas qu'il faille l'appui d'un serment à la parole de l'avocat, que nous sommes ici deux hommes revêtus des mêmes insignes, M<sup>e</sup> Odilon Barrot et moi (qu'il me permette d'accoupler nos deux noms), qui n'avons jamais affirmé que ce que nous savions être la vérité. Votre parole, à vous, a été imprudente et téméraire. (Nouveau mouvement.)

» Une femme comme Marie Cappellet ne se compare à personne. Qu'importe le brillant de l'esprit, la hauteur de l'intelligence, si le cœur est corrompu ? Cette femme ! elle est comme enveloppée d'une atmosphère de vices et de crimes. Dès son enfance les vols se multiplient autour d'elle; jeune fille, c'est l'intrigue de Clavet qu'elle a créée. Et déjà une atteinte est portée à la réputation de Clavet lui-même. Plus tard, c'est Guyot, le suicidé de Montméty.

» Là encore une intrigue commencée dans une église, se continuant dans une correspondance; là encore, une jeune fille compromise et servant de prétexte, cette Caroline, dont je veux bien par générosité taire le véritable nom. Et pour conclusion de cette intrigue un homme qui se tue et qui dit en mourant : « C'est Marie Cappellet qui m'a tué ! »

» Plus tard encore, c'est ce mariage si extraordinaire, si prompt, qu'il semble qu'il n'avait pour but que d'échapper par la fuite à ces soupçons de vol qui avaient pénétré dans la propre famille de cette femme. La voilà donc dans une nouvelle famille ! Je l'y suis. Le désordre, le trouble y entrent avec elle. Ce n'est plus ici un homme qui se suicide, mais un homme qu'on empoisonne (Mouvement); un homme qui meurt aussi en disant : « C'est Marie Cappellet qui m'a tué. »

» Eh bien ! je dis : assez, assez d'un pareil scandale; il faut que justice entière soit faite. Votre jugement ne peut pas frapper physiquement cette femme; mais il y a une répression que la société réclame, une vengeance à la punira plus que les travaux forcés eux-mêmes; c'est l'oubli, l'obscurité dans lesquels elle va bientôt tomber; qu'elle y soit ensevelie vivante pour n'en sortir après sa mort que comme en est sortie la Brinvilliers.

» M<sup>e</sup> Odilon-Barrot. — J'éprouve à mon tour un cruel embarras, c'est celui de justifier en quelque sorte mon intervention dans l'affaire qui vient de se dérouler devant vous, et dans laquelle se manifeste une évidence telle qu'on s'explique à peine la nécessité d'une seule plaidoirie. Ma justification, elle est dans les paroles bien touchantes de Mme de Léautaud, que je lui demande la permission de vous produire comme mon titre à votre indulgence.

« Je suis bien souffrante, et si je n'avais pour moi la tranquillité morale que votre assistance me donne, je serais effrayée de ces cruelles et fatigantes émotions; assurément je n'ai point d'inquiétude et je n'en ai jamais eu sur l'issue de l'affaire, mais je suis heureuse de penser que vous serez à mes côtés quand il faudra entendre se dérouler ce thème de mensonges et de calomnies inventé par la défense de M<sup>e</sup> Lafarge. »

» Et en effet, Messieurs, ce n'est qu'une assistance morale, ce n'est pas une plaidoirie que je viens apporter ici; je croyais insulter à la justice, insulter au bon sens public de mon pays en croyant qu'il est nécessaire désormais de défendre l'honneur de Mme Léautaud contre Marie Lafarge et ses imputations calomnieuses.

» Et cependant, Messieurs, je me lève; et cependant je viens remplir ce devoir moral qui m'est imposé. J'obéis en cela plus encore aux nécessités que m'a imposées une confiance dont je m'honore, qu'aux nécessités de la justice.

» Mon éloquent confrère vient de faire ressortir toutes les absurdités, toutes les contradictions, toutes les impossibilités matérielles de la fable odieuse inventée par Mme Lafarge pour échapper à une condamnation pour vol avant de paraître devant le jury. Je ne me livrerai pas à de vaines redites. Ce n'est plus dans les élémens de cette fable, dans ses impossibilités que je trouverai la démonstration dernière de sa fausseté; c'est dans la défense même de Mme Lafarge, c'est dans le système qu'elle a adopté depuis que la justice est saisie de la prévention de vol, jusqu'à ce jour. Le vol est désormais judiciairement prouvé. Je fais un pas de plus que mon éloquent confrère, je dis qu'il est avoué, que cet aveu est écrit dans chacun des errements de la défense de la prévention.

» Le premier élément de cette défense est dans l'étrange tentative faite auprès de Mme de Léautaud pour lui arracher un mensonge officieux qui blessait son honneur.

» Vous voyez en effet, Madame Lafarge, en présence d'une accusation d'empoisonnement; vous avez en votre possession des diamans, votre famille s'en est préoccupée, votre beau-frère, votre beau-père, vos parens sont accourus près de vous; ils vous ont pressée de questions : « Que sont ces diamans ? d'où viennent-ils ? — Ils sont à moi ! Mme de Léautaud ne les reconnaîtra pas; je voudrais qu'elle fût ici pour constater à l'instant même qu'ils ne lui appartiennent pas. Et ne pouvant rien obtenir de

vous, vos parens, vos protecteurs naturels se retirent désolés : mais ces diamans sont entre vos mains un dépôt; pourquoi ne leur dites-vous pas la vérité à eux; ils étaient vos protecteurs naturels. Si vous aviez une négociation délicate, mystérieuse à conduire auprès de la famille de Mme de Léautaud; où pouviez-vous trouver des négociateurs plus convenables et plus sûrs : pourquoi les trompez-vous, eux, et pourquoi leur préférez-vous des hommes qui, à raison même de leur profession, laissent entrevoir par le caractère de négociateur l'avocat qui se chargera de réaliser les menaces de scandale et de publicité sur lesquelles s'appuyait cette négociation. »

» Non, ce n'est pas à votre famille que vous vous confiez : ce n'est pas à votre premier mot, votre premier cri. Vous ne dites pas à cette famille, sur laquelle doit rejailir votre déshonneur : Allez, allez trouver la famille de Mme de Léautaud, dites-lui que je suis en face de la justice, menacé de l'échafaud; dites-lui de me sauver et de nous sauver tous des funestes conséquences de ce dépôt; concertez-vous avec elle pour concilier son honneur et la vérité... Non, encore une fois, ce sont des avocats, des hommes étrangers aux deux familles, revêtus d'un caractère qui en quelque sorte les rend, par anticipation, hostiles, qui viennent signifier un manifeste de menaces, avec la recommandation expresse de ne s'adresser qu'à Mme de Léautaud seule, de l'isoler de sa famille, ce rempart vivant, comme on l'a dit, de l'honneur d'une honnête femme; et parce que Mme de Léautaud ne veut recevoir ces négociations qu'en présence de sa mère, de son père, de son mari, on crie contre elle à la trahison ! à la trahison ! parce que dans cette cruelle épreuve que vous tentez sur elle, elle sent le besoin de s'entourer de sa famille.

» Ah ! oui, à la trahison ! Vous ne comptiez pas en effet sur cette résolution de femme que vous saviez faible, timide; de cette femme qui possédait les susceptibilités de l'honneur, le scrupole de la délicatesse jusqu'à s'effrayer outre mesure d'un innocent enfantillage. Ah ! oui, elle vous a trompés, trahis, car au lieu de trembler sous vos menaces, au lieu de vous livrer son honneur pour racheter du scandale, vous l'avez trouvée environnée des siens, calme, sereine. Elle a lu votre lettre d'une main ferme et sous votre œil investigateur elle l'a lue avec une noble et honnête assurance ! Vous n'avez pu apercevoir en elle que la noble confiance que donne le sentiment de l'innocence. Vous vous êtes retirés confondus. C'est vous qui avez subi cette influence de la vertu. Au lieu de la jeune femme timide et défiante d'elle-même, c'est la digne fille des Lameth qui vous est apparue avec le courage de la vertu et de l'honneur qui soutient dans les grandes épreuves.

» Voilà le premier acte du drame auquel nous assistons. C'est la démarche que vous avez faite auprès de Mme de Léautaud; c'est ce recours à l'isolement, au mystère; c'est cette intimidation que vous avez voulu exercer sur elle; c'est cette lettre que vous avez écrite, dans laquelle vous faites jouer le double ressort de la peur et de la pitié, combinées si artificieusement ! Non, ce n'est pas ainsi que procèdent l'innocence et la vérité.

» Cette résolution inattendue déconcerte la défense; des renseignemens sont pris; on apprend que M<sup>e</sup> Clavet qu'on a représenté comme si puissant, si exigeant, si difficile, est en Afrique. La défense change aussitôt de batteries; l'interrogatoire vient modifier les invraisemblances de la lettre; Clavet n'est plus qu'une ombre, qu'un fantôme, qu'une illusion; maintenant c'est l'illusion d'une scène à l'Opéra qui a déterminé les craintes si vives; si palpitantes d'une jeune femme mariée depuis peu à un homme qu'elle aime, qu'elle estime, et qui certes, par sa noble attitude, sa généreuse conduite dans tout ce procès, a prouvé qu'il était digne de l'amour et de l'estime qu'il avait inspirés.

» Eh bien ! Mme Lafarge, après avoir ainsi largement modifié son système de défense, est traînée devant les Tribunaux, et Mme de Léautaud s'y trouve entraînée à sa suite. Et la défense vient accuser Mme de Léautaud de rigueur, de dureté ! Est-ce qu'il dépendait de Mme de Léautaud d'arrêter le cours de la justice ? est-ce qu'elle pouvait faire que justice ne fût pas rendue ? est-ce que notre société est ainsi faite qu'une pauvre jeune femme ait à s'accuser d'avoir repoussé l'ignoble pacte qu'on lui proposait et courageusement mis son honneur sous la sauve-garde de la justice et des lois ?

» La veille du débat seulement elle intervient devant le Tribunal de Brive. Pouvait-elle faire que ce débat eût lieu sans elle ? Elle a subi les nécessités de la justice et de la position que Mme Lafarge lui avait faite.

» Et vous, défenseur de Mme Lafarge, quel a été alors votre système ? Rappelez vous souvenirs ? Vous vous êtes écrit en termes fort éloquens : « Quand on arrache l'arbre, pourquoi lui faire subir d'inutiles mutilations ? une accusation terrible est dirigée contre cette femme, sa tête est menacée, laissez-la venir intacte devant le jury ! »

» Je vous comprends, oh ! je vous comprends, si vous aviez la conviction de la culpabilité de M<sup>e</sup> Lafarge sur le vol des diamans; je vous comprends, si vous ne croyiez pas à son système monstrueux, et si votre espoir se bornait à la juger sur le crime d'empoisonnement, il fallait alors à tout prix suspendre, retarder au moins cette condamnation pour un vol ignoble qui la menaçait. J'ai fait plus que vous comprendre, je me suis personnellement associé à ce sentiment qui vous animait : j'ai pensé, j'ai senti comme vous lorsque Mme Lafarge était sous le coup d'une accusation capitale; en présence de l'échafaud, vous disiez que la justice et l'humanité conseillaient de ne pas la dégrader préalablement, de la laisser paraître entière devant le juge qui allait décider de sa vie.

» C'est pour cela que dès le début de ce procès vous ne m'avez pas trouvé en face de vous.

» Mais si vous étiez convaincus de l'innocence de Mme Lafarge, si comme vous l'annonciez vous aviez les mains pleines de preuves, je ne vous comprends plus.

» Quoi, vous, avocats de Mme Lafarge, vous pouviez amener votre cliente devant la Cour d'assises avec l'auréole d'un premier acquittement, sous les augures d'une première victoire judiciaire; vous, avocats, chargés de la vie de cette femme, pouviez faire cela, et vous ne l'auriez pas voulu ! vous auriez été bien mal inspirés. Ah ! si jamais je me trouvais dans une position pareille et qu'il m'advint la bonne fortune de pouvoir présenter ma cliente comme victime d'une première prévention, reconnue injuste, de pouvoir à la place de soupçons accablans mettre un jugement hautement justificatif, croyez-le bien, je ne la laisserais pas échapper, et vous pas plus que moi.

» Vous ne l'avez pas voulu, vous avez mieux aimé que le soupçon demeurât dans toute sa force. Votre cliente avait été saisie les mains pleines de diamans volés, dénaturés, cachés; pour expliquer cette possession, elle avait menti à sa famille et à la justice, les imputations les plus graves pesaient sur elle, et vous pouviez faire tomber tout cela par une absolution et vous ne le faites pas...

» C'est que vous saviez qu'elle était coupable; c'est que vous

saviez que si la contradiction s'engageait, la vérité serait infailliblement découverte.

« Vous n'avez pas voulu du débat, et vous avez bien fait; vous avez voulu que l'accusation de vol ne fût jugée qu'après l'accusation d'empoisonnement, et vous avez bien fait.

« Car, je vous le demande, si le débat qui s'est engagé hier devant ce Tribunal avait précédé et éclairé les débats de la Cour d'assises, que serait-il arrivé? Ah! ne vous repentez pas du système que vous avez suivi.

« Mais ce système, s'il a sauvé la vie matérielle de votre cliente, s'élève aujourd'hui contre elle comme un aveu implicite de sa culpabilité sur le vol des diamans.

« Je dois le dire à l'honneur de ce Tribunal, tout en ne jugeant qu'une question légale, il a humainement répondu au véritable esprit de la loi en vous accordant un sursis sur la prévention de vol, jusqu'après les débats de la Cour d'assises; honneur donc à cette justice humaine qui n'exclut pas une légitime sévérité. Vous avez profité de ce bénéfice que ce Tribunal vous avait accordé, et la famille de Nicolai, traînée comme témoin devant la Cour d'assises, a refusé de déposer contre vous; elle encourait l'amende prononcée par la loi pour ne pas violer le silence qu'elle s'était imposé. Mais quand plus tard, après la décision du jury, vous êtes revenus devant ce Tribunal, qu'avez-vous fait?

« Vous poursuiviez, disiez-vous, votre réhabilitation. Vous accusiez le jury, vous le traitiez de partial, d'ignorant de barbare, vous disiez que votre innocence allait être reconnue, que vous obtiendriez votre réhabilitation; eh bien! vous aviez une admirable occasion de commencer cette réhabilitation morale; il fallait obtenir un jugement qui proclamât solennellement votre innocence sur le vol des diamans, l'avez-vous fait?

« Convaincus de votre innocence, vous allez accepter avec ardeur le combat qui vous est offert, vous allez prouver votre innocence, vous allez dire: J'ai été mal jugée, je ne suis pas coupable, et armée d'un jugement d'acquiescement sur le vol, vous allez demander, presque exiger qu'on vous ouvre les voies à une révision.

« Au lieu de cela qu'avez-vous fait? aurai-je le courage de le rappeler; car si je vous ai compris avant la décision de la Cour d'assises, je ne vous comprends plus depuis votre condamnation, je ne vous comprends plus.

« Vous demandez votre réhabilitation, on vous appelle devant le Tribunal pour vous purger de la prévention de vol, et vous criez à la persécution. Et vous venez dire que ce Tribunal, qui vous avait donné une si grande preuve d'impartialité, est un Tribunal d'exception; vous vous écriez: « Je suis morte... ne me demandez plus rien! »

« Vous êtes morte, mais vous calomniez; vous êtes morte, mais vos diffamations continuent; vous êtes morte, mais vous préparez des mémoires calomnieux, dans lesquels se retrouveront vos cupidités et basses spéculations. Vous n'êtes donc vivante que pour le mal!

« Ce Tribunal et la Cour de cassation vous ont répondu avec la raison et la loi; car la fiction légale s'évanouit devant la réalité; il ne s'agit pas ici du cumul des peines, il y avait une décision à rendre, et il fallait qu'elle fût rendue, car vous êtes vivante encore et vous calomniez.

« Eh bien! le bon sens public a sanctionné cette décision... Mais vous, comment expliquez-vous, si vous avez la conscience de votre innocence, comment expliquez-vous votre refus de reconnaître la compétence du Tribunal, comment expliquez-vous cette exception sauvage contre le Tribunal. Quelle différence faites-vous donc entre le Tribunal correctionnel et le Tribunal civil? Est-ce que les magistrats ne sont pas les mêmes; est-ce que la justice et la vérité n'y ont pas d'égaux garanties; est-ce qu'il y a une distinction entre les juges correctionnels et les juges civils?

« Cette exception n'est pas sérieuse, ce qui est sérieux, c'est qu'il vous était impossible de faire les preuves que vous aviez tant annoncées, c'est qu'il est facile, dans le secret d'une prison, ou dans le silence du cabinet, d'arranger une fable, il est facile de dire: « Cet objet m'est arrivé par une voie telle que l'honneur ne me permet pas de le révéler; je pourrais compromettre une tierce personne. »

« Ce système court toutes les cours d'assises; l'accusé le plus vulgaire cherche à inspirer à l'accusateur la crainte de la publicité, et notre faiblesse humaine est telle, que l'intérêt de la justice est souvent sacrifié, et que l'intérêt et les droits de la société s'effacent trop souvent devant la crainte du scandale.

« Mais pour soutenir le grand jour de l'audience et l'épreuve de la contradiction, il faut autre chose, il faut au moins des apparences de preuves, et vous n'en avez pas, et vous soutenez votre impuissance; là était votre véritable exception.

« Eh bien, je le répète, avocats, vous êtes des hommes honorables, des hommes de talent, je vous le répète, dans ce système il n'y a pas la conviction de l'innocence de votre cliente, mais la conscience intime de sa culpabilité.

« J'arrive au dernier élément de la défense, à ce dernier acte auquel nous assistons.

« Le 5 mai, un nouveau délai vous est accordé, un délai de trois mois; le ministère public vous a demandé si ce délai était suffisant et vous avez gardé le silence; votre pourvoi a été rejeté et vous gardez encore le silence, et cependant ces trois mois comment les avez-vous employés? Vous vous êtes constituée accusatrice, vous avez fait retentir le monde de vos accusations, de vos diffamations, de vos calomnies.

« Enfin nous paraissions devant vous.

« Oh! j'avoue que je croyais au sérieux de ce dernier incident du procès; c'est à tort que je me suis trompé. Les municipalités de chaque commune ont été convoquées à des municipalités d'alors, qui avaient succédé aux administrations de district, et que remplacent aujourd'hui les sous-préfets, ne peuvent être confondues avec les commissions de répartiteurs. Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII, lui encore en vigueur, ces commissions sont composées de sept membres: le maire, un adjoint et cinq propriétaires dont deux étrangers à la commune. Ne sont-ce pas là des autorités distinctes et différentes?

« Au fond, que peut-on conclure contre les agents des contributions directes chargés de recueillir les renseignements d'après lesquels doit se faire ultérieurement la répartition de l'impôt, de ce que, en l'an VII, alors que la contribution des portes et fenêtres était un impôt de quotité, la loi en avait confié l'assiette aux municipalités? Le recensement de la matière imposable n'a ni le même caractère ni les mêmes effets, suivant qu'il s'agit d'un impôt de quotité ou d'un impôt de répartition.

« Pour les impôts de quotité, le recensement se confond avec l'assiette même de l'impôt, parce que rechercher la matière imposable c'est la placer immédiatement sous le coup de tarifs prêts à la frapper; tandis que, pour les impôts de répartition, les recensements généraux, qui se font sous les ordres du ministre des finances, ne servent qu'à recueillir les documents d'après lesquels la répartition des contingents sera faite, par les Chambres, entre les départemens; par les conseils gé-

« C'est dans ce refus opiniâtre, dans cette résistance opiniâtre, c'est dans cette résistance continue à tout ce qui exigeaient l'obéissance à la loi et l'intérêt de la défense elle-même que j'ai puisé un aveu terrible de culpabilité contre Mme Lafarge.

« Eh! qui pourrait s'en étonner depuis le débat sur lequel a rempli vos deux dernières audiences; que reste-t-il debout de cette fable absurde et odieuse? On voulait, on attendait le nom de Clavet, auquel était assigné un rôle si ignoble, et que démentait déjà si énergiquement ses lettres, celles que vous avez vous mêmes produites. Eh bien! ce mot est arrivé du fond de l'Amérique, et ce mot, par une opportunité presque providentielle, vient à la fin de ce débat comme pour le résumer énergiquement: « Quel rôle veut donc me faire jouer cette horrible femme? »

« Non, vous n'avez jamais pris au sérieux cette fable que vous n'avez imaginée d'abord que dans un but d'intimidation, ensuite comme un moyen de succès; non, vous ne l'avez pas inventée pour subir l'épreuve d'un débat judiciaire et c'est pour cela que vous avez fui ce débat. Chacun des actes de votre défense trahit la conscience que vous avez de sa fausseté; les soutenir à la face de la justice ou les rétracter, c'était ce que vous aviez à faire. Vous n'avez pas eu l'audace de la première résolution; vous n'avez pas le noble courage de la rétractation; vous avez mieux aimé vous réserver le prétexte de continuer dans l'ombre vos calomnies.

« Après que la justice aura prononcé, après que le rideau sera tombé sur cette scène si remplie de douleurs et de scandales, lorsque retranchée dans l'inviolabilité de la peine éternelle dont la loi vous a frappée, vous vous promettez, nous le savons, de poursuivre votre victime, de tourmenter sa vie; vivante encore pour la haine et la vengeance, vous vous attacherez à ce monde par ces cruelles satisfactions qui semblent appartenir à l'enfer, ce que je n'ose ni comprendre ni définir. Mais ne l'espérez pas! Assez long-temps a duré cette insurrection contre les lois et la justice. Il est temps qu'elle cesse. Il est temps que ce désordre moral qui a affligé tous les hommes de bien ait un terme, que tout rentre dans l'ordre et dans la loi. N'espérez rien de l'inviolabilité que vous procure la peine qui enchaîne votre vie. Je prends ici l'engagement solennel que, si après avoir refusé le combat devant la justice et la loi vous avez la lâcheté de transporter vos calomnies dans des libelles diffamatoires, je me présenterai devant la justice, j'en poursuivrai une éclatante réparation, non contre vous, mais contre ceux que la cupidité aura fait vos instrumens.

« N'espérez donc pas que cette dernière satisfaction, que vous vous êtes ménagée vous soit accordée. Dans cette mission, dont je prends hautement l'engagement et la responsabilité, j'aurai pour moi la justice de mon pays, le concours des magistrats chargés de sauvegarder la morale publique, et l'assistance de tous les gens de bien.

« Mais permettez-moi de m'abandonner à une autre espérance. Est-il donc impossible que, dans ce cœur si jeune encore; que, dans cette intelligence si vive et si douée, il ne reste plus rien d'humain?

« Qu'importe ces facultés brillantes de l'esprit dont la providence vous avait douée; qu'importe que du même pinceau vous puissiez retracer les joies naïves de la famille et le délire de l'enfer; défiez-vous de cet esprit, il vous a cruellement égaré! Le culte de l'esprit est poussé loin dans ce pays si impressionnable, je le sais, et c'est à ce culte que vous devez les illusions que vous avez pu produire. Mais, croyez-le, ces illusions sont complètement évanouies! Vous n'êtes qu'un exemple de plus de cette monstrueuse association de l'intelligence et du crime, de la puissance artistique de l'imagination et de la perversité du cœur.

« Je vous dirais encore comme cette tante qui vous servait de mère: « Efforcez-vous de retrouver la simplicité et le naturel. Réchauffez dans ce cœur, que les passions ont détrempé, quelque étincelle d'honneur et de moralité, et alors vous y trouverez le bien-faisant repentir; et alors vous y puiserez le besoin de commencer vos expiations par une solennelle rétractation. Ah! je vous y convie, je vous en conjure, vous pouvez encore paraître en présence de la justice. Le Tribunal n'est pas retiré, vous pouvez encore commencer cette expiation, vous reconquérir vous-même sur cet enfer de passions qui vous brûle et vous dévore... »

« Est-ce que les envilemens de vous-mêmes, les flatteries de quelques imaginations malades qui vous entourent et qui ont besoin de vivre dans l'extraordinaire, vous aveugleront encore long-temps sur la réalité de votre situation!

« Après ce dernier retentissement, le silence et la solitude vont commencer pour vous, vous allez vous trouver seule en présence de Dieu et de votre conscience? Est-ce que dans cette situation solennelle vous n'éprouvez pas le besoin de ressentir autre chose que des pensées de haine et de vengeance; est-ce que vous n'éprouvez pas quelque compassion de cette jeune femme dans le sein de laquelle vous avez déjà porté la mort? Est-ce que vous n'aurez pas pitié des angoisses de cette famille honorable à laquelle vous appartenez, et sur laquelle vous avez déjà versé tant de douleur!

« Mais je le crains bien, c'est là encore une illusion. Il faut que les décrets de la providence s'accomplissent. Elle a permis que deux jeunes femmes fussent réunies sur cette scène qui fixe les regards du monde et mises ainsi en évidence pour l'instruction de la société entière. L'une, vous la connaissez par ses épanchemens intimes, par la déclaration de celle qui l'a élevée, de sa mère; par sa conduite douce, timide, craintive, elle ne demandait à Dieu qu'une vie tranquille et calme.

« Elle cherchait humblement un bonheur ignoré et la paix intérieure; l'éclat et le bruit l'effrayaient et la tuaient. L'autre, au contraire, la loi de 1832, ils appartiennent exclusivement à l'administration des contributions directes.

« Ce qui concerne la répartition individuelle est réglé par les articles 17 et 27; c'est l'œuvre des répartiteurs. Mais il ne s'agit pas de cela dans ce moment; le National a donc commis une grave erreur en les invoquant dans la question actuelle. Ce n'est pas ces articles, mais l'article 26, passé sous silence par ce journal, que la loi du 14 juillet 1838 a confirmé. En effet, cette loi dispose:

« Art. 2. L'article 51 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé. Il sera soumis aux Chambres dans leur session de 1842, et ensuite de dix en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départemens, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres.

« A cet effet, les agents des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables. »

« La Quotidienne n'a pas moins gravement erré, lorsque, dans son numéro du 29 juillet, en argumentant sur cet article, elle a dit: « Il est bon de remarquer que ce mot continueront, si plein aujourd'hui d'innovations, est emprunté à la loi budgétaire du

tion du monde, mais qui plus souvent lui donnent, comme vous, Mme Lafarge, de tristes et cruels enseignemens. Voilà la moralité de ces débats. C'est à vous, Messieurs les juges, à donner à cette moralité la dernière sanction, la sanction de votre justice. »

M. le président. — Nous invitons la partie civile à formuler et à déposer ses conclusions.

M. Moussour copélu, au nom de Mme de Léautaud, partie civile, à la restitution des diamans dans l'état où il se trouvent, à l'affiche du jugement à mille exemplaires, à son insertion dans tous les journaux de Paris et du département de la Corrèze.

M. Odilon Barrot. — M. Poutier me charge de faire remarquer la que les lettres auxquelles on a fait allusion étaient antérieures à la prévention d'empoisonnement et de vol. Il proteste que les expressions qu'elles contiennent ne sont autres que celles d'une vive amitié, telle que celle qui peut déceimment exister entre un oncle et une nièce. Comme M. Poutier n'a pas de défenseur, j'ai cru pouvoir me faire l'organe de cette déclaration et de cette affirmation.

M. Soubrebot, procureur du Roi, prend la parole en ces termes: « Nous sommes à la fin de ces débats sans cesse renaissans, je le désire, Messieurs, mais je le désire plus que je ne l'espère. La mort civile est une fiction, et Marie Cappellet le comprend si bien qu'elle invoque le bénéfice de cette fiction alors qu'elle sent que les débats de l'audience feront luire sur son front un éclat tellement vil que son front devra rougir encore; mais Marie Cappellet comprend aussi que la mort civile ne ferme pas le tombeau sur les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Elle sait qu'elle peut forcer la porte de ce tombeau pour venir vomir au monde une calomnie nouvelle, comme elle l'a fait voir dans votre avant-dernière audience en attaquant Félix Clavet, absent.

« J'ai donc tout lieu de craindre qu'il n'y ait, ainsi qu'on l'a annoncé d'avance, une protestation toute préparée contre le jugement par défaut que vous allez rendre. Mais ce que j'ai lieu d'espérer du moins, c'est que cette protestation ne sera pas formée devant vous par les organes qui se sont rendus jusqu'ici les reproducteurs imprudens, enthousiastes, aveugles, d'insinuations qu'on osait encore proclamer alors que le verdict du jury les avait flétris pour toujours. J'ai tout lieu d'espérer, après les débats que vous avez entendus, que les organes de la défense, quels qu'ils soient (et je connais les sentimens élevés de ceux qui en ont été chargés jusqu'ici), n'oseront, quelles que soient les impressions que leur commandera la pitié, se rendre les organes de diffamations nouvelles, car alors la défense tomberait dans des égaremens impardonnables, et qu'enfin, il faut bien le dire, le ministère public a trop long-temps excusés.

« Ce que j'ai lieu d'espérer encore, c'est que si les protestations contre votre jugement arrivaient jusqu'au point qu'il faudrait entendre de nouveau des témoins, ou ceux que vous avez entendus, ou tous autres, c'est qu'il ne s'agirait plus de ces témoins qui écrivent toujours et qui n'osent pas paraître aux débats, qui signent de leur véritable signature, j'aime à le croire, des attestations, et qui n'osent pas venir les faire aux débats sous la foi du serment. Car j'ai encore à dire ici que le ministère public ne veut plus, ne doit plus souffrir qu'il en soit ainsi.

« Ce que j'espère encore, c'est que quelques enthousiastes (je me sers du mot le plus modéré), prôneurs aveuglés, ne continueront pas, pour me servir d'une expression d'un néologisme moderne, à vouloir faire l'opinion publique; car, je le déclare encore, le ministère public devrait regarder cette opinion publique factice comme une injure aux arrêts de la justice; et le ministère public ne se taira pas si de pareilles protestations ont lieu.

« Ainsi donc, si je n'ai pas lieu de croire que nous sommes arrivés aux derniers termes de ces débats; du moins je dois espérer, dans l'intérêt de la justice, des lois trop long-temps méconnues, que, si ces débats se renouvellent, ils se renouvelleront convenablement, et que nous n'aurons plus à gémir sur les singularités et les excentricités de la défense.

« J'arrive au procès, et, comme tout le monde ici, plus que tout le monde ici, j'ai hâte d'en finir. Je n'ai qu'à m'occuper du vol. Celui que Marie Cappellet a commis (et je suis fâché qu'elle ne soit pas là pour m'entendre) est le vol le plus vulgaire, le plus trivial, le plus ordinaire qu'on puisse voir. Jusqu'ici j'ai dû garder une entière neutralité. J'ai eu le courage de dire à Mme de Léautaud: attendez que Marie Cappellet ait fourni ses preuves, préparé ses armes, je n'ai rien pour vous protéger jusqu'à présent. Si Marie Cappellet prouve contre vous, je serai forcé de venir ôter l'honneur à l'un des membres d'une famille que j'honore. Si elle ne fait pas ses preuves, votre honneur n'aura souffert aucune atteinte. Or, je le dis aujourd'hui, Marie Cappellet a volé, et elle a commis le vol le plus vulgaire, le plus ordinaire du monde. »

M. le procureur du Roi rappelle ici les faits. Il s'attache à dépeindre le crime d'empoisonnement de ce dernier prestige qui s'attache aux yeux de quelques enthousiastes, au mobile qui l'a fait commettre. « Si j'avais accusé Marie Cappellet devant le jury, dit-il, je n'aurais pas été chercher bien loin ces motifs et l'intérêt qui a poussé au crime. J'ai vu que les plus petits motifs poussent souvent aux plus grands crimes. J'aurais montré Marie Cappellet débutant par le mensonge, continuant par l'intrigue, arrivant au vol et terminant par l'empoisonnement.

« Ne cherchez rien d'extraordinaire dans la conduite de Marie Cappellet, elle a suivi les errements des criminels ordinaires, des criminels en récidive. Je tiens donc à ce que, par vos considérations, vous établissiez que le vol résulte de ce que les diamans étaient à Busagny quand Marie Cappellet y était, et que ces diamans se sont retrouvés au Glandier, où Marie Cappellet les avait portés. Ne jurez sur les craintes exagérées qu'ils peuvent avoir, en leur rappelant quelques documens statistiques qui ne manquent pas d'intérêt (1).

Le recensement opéré en 1822 fit constater l'existence de 33,949,468 ouvertures passibles de l'impôt, tandis qu'il ne figurait aux matrices que 21,358,240 portes et fenêtres; malgré cette découverte en 1830, les rôles ne présentaient encore que 26,892,316 ouvertures soumises à l'impôt. Le recensement opéré en exécution de la loi du 26 mars 1831 avait constaté 38 millions d'ouvertures dont plus de 36 millions étaient impossibles, et cependant, si nous sommes bien informés, aujourd'hui les rôles ne comprendraient qu'une quantité bien moindre.

On se récrie contre le caractère arbitraire des opérations actuelles qui n'ont rien de contradictoire. A cela nous répondons que les maires ne sont pas condamnés au rôle passif qu'on semble leur attribuer: non, il n'en est pas ainsi; et pour le prouver il suffit de rappeler aux maires qui assistent les contrôleurs des contributions directes, la circulaire que M. le conseiller d'Etat directeur des contributions indirectes adressait à ceux de ses agens qui assistent les maires dans le recensement de la population.

(1) Voyez le TRAITÉ DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE, par MM. Macarel et Boulatignier, t. III, page 377 et 378.

publicité. C'est un double bonheur pour ces passions mauvaises, quand, dans ces noms illustres, se trouve celui d'une jeune femme qui, sans s'enorgueillir de ses titres et de son rang, est, à raison de ce rang et de ces titres, doublement blessée par la calomnie que l'on fait peser sur elle. C'est qu'en effet on comprend, que, malgré son rang, sa fortune, son titre, c'est qu'avant tout l'honneur d'une femme, c'est la modestie et le silence.

» Vous voyez donc bien que les positions n'étaient pas égales, et pour détruire encore cette inégalité, on faisait imprimer des lettres qu'on faisait circuler dans le public sous son nom, qu'on livrait ainsi aux caquets des méchantes langues et aux mauvais propos de la malignité. Et on disait que les armes étaient égales, et on s'empessait d'attacher à un pilori public un nom d'autant plus facile à flétrir que c'était un nom illustre.

» Savez-vous pourquoi encore les armes n'étaient pas égales ? C'est que Marie Cappelle disait : « Je ne viendrai pas pour me défendre (elle condamnée pour crime d'empoisonnement !) : je viendrai pour attaquer. » Les armes étaient elles égales entre celle qui attaquait et celle qui avait à se défendre, c'est-à-dire entre une femme qui n'avait plus rien à perdre et celle dont le scandale menaçait l'honneur, bien cent fois plus précieux que tous les autres biens de ce monde ?

M. le procureur du Roi, après avoir ainsi expliqué la neutralité que la rigueur de ses fonctions l'a condamné à prendre en présence de ses convictions, déclare qu'il ne prendra pas davantage aujourd'hui la défense de Mme de Léautaud. Ce serait vouloir démontrer l'évidence, et une discussion sur cette évidence nuirait en quelque sorte à son éclat. Il rappelle avec le dernier défenseur de la partie civile les concessions, les aveux même de la défense, et cette lettre de Marie Cappelle à Marie de Nicolai, le plus terrible des réquisitoires contre la prévenue. M<sup>e</sup> Bac l'avait jugé ainsi, car il s'écriait dans l'inspiration de sa probité :

« Si tout cela n'est que calomnie, c'est un crime plus odieux, plus lâche qu'un assassinat ! » Si cependant, après avoir porté cette lettre à la famille Nicolai, il a donné quelque force à une fable contre laquelle il proteste par son absence, c'est qu'il ne s'agissait plus de l'honneur de Marie Cappelle, c'est qu'il s'agissait de sa vie ; c'est que dans peu de temps allait s'agiter la question de savoir si Marie Cappelle conserverait sa tête ; c'est qu'alors on peut concevoir qu'un avocat, quelque honnête homme qu'il soit, croit pouvoir dans son dévouement se prêter à bien des étrangetés.

M<sup>e</sup> Lachaud (assis au barreau en habit bourgeois). — Vous n'avez bien que Bac a nié tout cela.

M. le président : Vous n'avez pas la parole ici, pas d'observations.

M<sup>e</sup> Lachaud : — Mais cependant...

M. le président, avec fermeté. — Huissiers, imposez silence.

M. le procureur du Roi. — Mes relations avec M<sup>e</sup> Bac sont peu suivies, mais il est trop honnête homme pour désapprouver les paroles que je viens de faire entendre.

M<sup>e</sup> Lachaud. — Lisez la lettre.

M. le président. — Encore une fois, pas d'observations. Vous n'avez aucun caractère.

M. le procureur du Roi. — Le ministère public n'a pas à s'étonner de ces interruptions. Je comprends qu'on se soit montré blessé de ce que je n'aie parlé que de M<sup>e</sup> Bac seul. J'excuse M<sup>e</sup> Lachaud, et suis convaincu que si sa position le lui permettait encore, il ferait ce qu'a fait M<sup>e</sup> Bac.

M. le procureur du Roi termine en relevant la longanimité de la famille Léautaud et de la famille Clavet, qui ont si long-temps, et sans se plaindre, supporté la calomnie et attendu avec confiance en elle le jour de la justice.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal rentre et prononce le jugement suivant :

« Attendu que les poursuites ont été légalement reprises entre le curateur nommé à Marie Cappelle, le ministère public et la partie civile et d'après ce motif ;

» En ce qui touche la reprise de l'instance vis-à-vis de ce curateur, le Tribunal déclare les poursuites reprises ;

» Attendu en ce qui touche la plainte portée contre Marie Cap-

pelle relativement au vol des diamans dont elle est accusée, que par les diverses instructions qui ont eu lieu aux précédentes audiences, il a été suffisamment établi que du 10 au 15 juin 1839 il fut volé au château de Busagny une parure de diamans appartenant aux époux Léautaud ;

» Que des investigations ayant été faites à raison de ce vol, elles eurent pour effet de faire retrouver dans le domicile de Marie Cappelle les diamans volés au château de Busagny ;

» Attendu que Marie Cappelle, sommée d'avoir à expliquer la possession de ces diamans, prétextait les y avoir apportés au moyen d'un don fait par un de ses oncles ; que, postérieurement, elle a présenté d'autres motifs pour justifier cette possession illégitime, mais que l'instruction relativement à cette affaire ayant eu lieu, soit devant les premiers juges, soit devant les juges d'appel, il a été démontré que les divers moyens de défense invoqués pour justifier la possession des diamans reposaient sur des assertions fausses et mensongères ;

» Qu'il est constant que des assertions diffamatoires pour la famille Léautaud produites à l'appui de ce système ont été complètement détruites par l'information qui eut lieu dans les audiences précédentes ;

» Attendu que les divers moyens de défense empruntés à des relations que Marie Cappelle attribuait à Mme de Léautaud avec Félix Clavet pour justifier la possession des diamans comme en étant dépositaire avec un mandat qu'elle devait exécuter, ont été totalement détruites, et qu'il a été établi de la manière la plus formelle que c'était encore une nouvelle diffamation de la part de Marie Cappelle ;

» Que, dès-lors, le Tribunal ne saurait s'arrêter aux divers moyens de défense.

» Que dès lors Marie Cappelle doit être déclarée atteinte et convaincue d'avoir soustrait les diamans dont s'agit ;

» Mais, attendu que par suite de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité à laquelle a été condamnée Marie Cappelle, la peine qu'elle aurait encourue pour ces soustractions frauduleuses se trouvant confondue avec la condamnation prononcée contre elle par la Cour d'assises, il n'y a lieu de prononcer aucune peine ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Marie Cappelle atteinte et convaincue d'avoir, en juin 1839, soustrait frauduleusement au château de Busagny une parure de diamans au préjudice des époux Léautaud, et lui faisant application des articles 401 du Code pénal, 194, 365 et 379 du Code d'instruction criminelle ;

» Fait main-levée des diamans saisis en faveur des époux Léautaud ;

» Condamne les époux Léautaud, parties civiles, en tous les dépens, sauf leur recours contre le curateur à la succession. »

M<sup>e</sup> Moussur, avoué. — Le Tribunal ne statue pas sur les conclusions à fins d'affiches et d'insertion dans les journaux ?

M. le président. — Le Tribunal a délibéré, il y a jugement.

L'audience est levée à trois heures, et la foule se sépare au milieu d'une vive agitation.

Nous apprenons à l'instant et d'une manière positive que le jugement et le plumeau d'audience seront mardi prochain signifiés à Marie Cappelle. Celle-ci devra former opposition au plus tard dans la journée de samedi 12 août. L'affaire reviendra donc par opposition le jeudi 17.

M. et Mme de Léautaud restent à Tulle. Les témoins n'ont pas reçu d'ordre qui les retienne à Tulle. L'affaire sera jugée sur les notes du plumeau, sauf les explications contradictoires de Mme Lafarge et de Mme de Léautaud.

Le Tribunal paraît plus que jamais déterminé à en finir et la fermeté éclairée et pleine de convenance avec laquelle M. le président de Gaujal a conduit les débats, est garante d'une issue prochaine et définitive de ce grand drame judiciaire.

Mme Lafarge, après avoir reçu dans sa prison la nouvelle du résultat de son affaire, a adressé les réflexions suivantes à l'un de ses amis, qui nous les a communiquées :

« C'est une douloureuse et ridicule chose qu'un jugement par défaut, qu'une victoire remportée sur un ennemi auquel on a ôté les armes pour se défendre, la voix pour protester, et qui ne doit combattre qu'après avoir été enchaîné. Il faut l'avouer, la mise en scène de ma défaite n'a rien laissé à désirer. Les témoins, laborieusement éduqués par la partie civile, ont eu une mémoire parfaite, quelquefois une mémoire éloquente.

» L'un affirme qu'il ne peut reprocher qu'un seul défaut à M. Clavet, et que ce défaut est sa beauté incontestable ; un autre nous envoie chercher au désert des femmes qui ne soient pas légères. Un autre affirme victorieusement qu'une petite boîte n'a pu être envoyée à M. Clavet parce qu'une petite boîte a été envoyée à M. de Larocheffoucault qui, sans doute, s'est réservé le monopole des envois en Algérie.

» M. de Léautaud accepte son rôle avec un héroïque et continu sourcil. M<sup>me</sup> de Léautaud soutient avec une force admirable les regards absents de celle qu'elle accuse.

» Enfin, sur le banc de la défense, pour appuyer une accusation qui n'est douteuse pour personne » deux hommes sont assis et vont apprendre au monde comment on écrase le faible et l'opprimé.

» Votre présence ne m'a pas étonné, M<sup>e</sup> Coraly, le théâtre était en vue, le rôle était facile, vous pouviez déployer la courageuse éloquence avec laquelle vous savez dire à une femme qu'elle est une voleuse et une empoisonneuse. Mais ce qui m'a étonné, ce qui m'étonne encore, c'est qu'il ait fallu un aide à votre talent, un aide à l'innocence de Mme de Léautaud ; c'est que M<sup>e</sup> Odilon Barrot soit venu à vos côtés jeter son nom dans la balance de la justice pour la faire pencher en votre faveur.

» Pleine de respect pour le nouvel ennemi qui allait me combattre, si je fus douloureusement effrayée de sa présence j'attendais de cet apôtre de l'égalité et de la justice un soutien pour mes protestations justes et légales. J'attendais... et je me suis trompée. Le grand homme s'était fait avocat, et lorsque mon regard cherchait le sien pour lui dire : « Je suis innocente, comprenez-le et sauvez-moi. » J'ai trouvé un sourire dédaigneux devant ma douleur.

» Ce n'est pas tout. M<sup>e</sup> Odilon Barrot n'a pas protesté quand le Tribunal a ôté la parole à mon jeune défenseur. Il n'a pas demandé qu'on laissât s'opposer l'éloquence du cœur à sa grande voix qui voulait m'accabler. Ce n'est pas tout encore : M<sup>e</sup> Odilon Barrot a demandé une journée pour fourbir les armes destinées à tuer une pauvre créature sans défense.

» Mon Dieu ! est-ce là de la justice. Me laisserez-vous accabler et n'avez-vous pas sur cette terre de ces hommes nobles et puissants qui savent protéger et sauver une juste cause. Mon Dieu ! venez à mon aide, je n'ai plus de larmes pour pleurer, je n'ai plus de prières à vous adresser, je n'ai plus en mon âme que doute et mépris.

» Et vous, M. Félix Clavet, vous êtes un lâche ! Je vous le crie du fond de ma prison, et je demande au monde, à la presse, à vos remords de porter ma voix jusqu'au fond des déserts où vous vous cachez. Qu'attendez-vous pour venir venger votre honneur et celui que vous avez perdu ?

» Vous avez franchi les mers pour refaire votre fortune, ne pouvez-vous la franchir pour refaire votre réputation ? Il fallait un mot, un seul, et vous n'êtes pas venu, et ne pouvant me jeter une dénégation, vous m'avez jeté une calomnie, et vous avez dit que j'étais une infâme, ne pouvant dire que, vous, vous fussiez un honnête homme.

» Oh ! venez, Monsieur, je vous attends, et s'il le fallait, je vendrais jusqu'à l'alliance de ma mère pour vous fournir les moyens de parvenir jusqu'ici.

» Prison de Tulle, 6 août.

« MARIE CAPPELLE. »

BRETON.